
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 1881.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ⁽¹⁾.

LIVRE PREMIER.

DE LA PROCÉDURE QUI PRÉCÈDE LA COMPARUTION DE L'INCULPÉ DEVANT LE TRIBUNAL.

TITRE II.

DE L'INSTRUCTION ÉCRITE.

CHAPITRE II (*du transport sur les lieux et des visites domiciliaires*) et CHAPITRE III (*des experts*).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION, (2) PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Le transport sur les lieux, les visites domiciliaires et l'appel d'experts sont des actes essentiels de l'instruction préliminaire, unis par une connexité que nous n'avons pas besoin de signaler. Nous ferons des chapitres II et III du Livre I^{er}, qui en déterminent le caractère et les formes, l'objet d'un seul rapport.

Le chapitre II, qui se présente d'abord à notre examen, s'occupe à la fois du transport sur les lieux et des visites domiciliaires.

Le transport est l'une des opérations les plus importantes et les plus efficaces. La présence des magistrats, les saisies qu'ils opèrent, les vérifications

(1) Projet de loi, n° 38 (session de 1878-1879).

(2) La commission est composée de MM. GUILLERY, *président*; THONISSEN, PIRMEZ, WOESTE et LUCQ.

auxquelles ils procèdent ou font procéder, les témoignages qu'ils recueillent au premier moment, suffisent ordinairement pour faire apparaître sous leur véritable jour les circonstances qui ont précédé et accompagné la perpétration de l'infraction. Les traces fugitives du crime sont aperçues et constatées avant l'heure où le temps les a effacées ou que la malveillance les a fait disparaître. Le moindre indice, découvert par un juge expérimenté, suffit souvent pour imprimer à la procédure une marche rapide et sûre.

Une matière de cette importance mérite un examen attentif de la part du législateur.

Mais une étude sérieuse et approfondie est surtout nécessaire pour la réglementation des visites domiciliaires, qui sont souvent indispensables à la manifestation de la vérité. Le crédit du commerçant, les relations de l'homme politique, les confidences professionnelles, les épanchements de l'amitié, les secrets des familles, tout ce qui tient à l'existence intime de l'homme et du citoyen se trouve à la disposition du magistrat investi du droit de prescrire ce redoutable moyen d'investigation.

Il serait assurément déraisonnable de prohiber ces perquisitions quand les représentants de la justice présument, à bon droit, que les preuves d'un crime ou d'un délit existent ailleurs qu'au lieu de sa perpétration ; mais, d'autre part, le respect des droits constitutionnels, les intérêts et le repos des familles exigent que la nature et les limites des pouvoirs du juge instructeur soient ici nettement déterminés. Si l'inviolabilité du domicile, que les Belges ont toujours placée à l'un des premiers rangs de leurs libertés nationales, n'est pas un principe absolu, il importe du moins, de l'aveu de tous, qu'on n'y apporte que les restrictions rigoureusement exigées par l'intérêt général.

Avant d'aborder l'examen des articles que les rédacteurs du projet du Gouvernement ont consacrés à cette partie de la procédure pénale, nous avons dû résoudre une question de méthode.

Le chapitre II renferme quelques dispositions qui reproduisent des règles analogues déjà formulées à la section IV du chapitre V du titre 1^{er}. Les membres de la commission extraparlamentaire ont pensé que ce mode de procéder, consistant à grouper en un seul cadre les principales attributions du magistrat instructeur, était préférable à celui du Code d'instruction criminelle qui, dans son article 89, renvoie aux dispositions faites pour le procureur du roi.

Cette manière d'agir a été vivement critiquée. On a prétendu que les articles 75, 76, 77, 78, 79, 90, 97 et 136 n'étaient qu'une répétition surabondante des articles 46, 47, 49, 50, 51, 52 et 54. On a rappelé les avantages de la concision dans la confection des lois en général et des lois pénales en particulier. On a même sommé la Commission du Gouvernement de remanier son œuvre.

Nous ne saurions nous associer à ces critiques.

Il importe d'abord de remarquer que, pour la plupart des articles cités, le reproche est immérité.

L'article 75 porte que le juge d'instruction, en se rendant sur les lieux où l'infraction a été commise, doit constater le corps du délit, son état et l'état

des lieux. L'article 46, prévoyant le transport du procureur du roi, exige que, si ce magistrat a devancé le juge d'instruction, en cas de crime flagrant, il débute immédiatement, et sans attendre le juge, par la constatation du corps du délit, de son état et de l'état des lieux.

L'article 97, qui s'occupe de l'audition des témoins, porte que le juge d'instruction est tenu d'entendre les personnes qui lui sont indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le procureur du roi ou autrement, comme ayant connaissance soit du crime ou du délit, soit de ses circonstances. L'article 47, s'occupant du procureur du roi, agissant sur les lieux en cas de crime flagrant, lui impose le devoir « de recevoir les déclarations des personnes qui ont été présentes ou qui ont des renseignements à donner. »

Évidemment l'article 75 n'est pas la répétition inutile de l'article 46, pas plus que l'article 97 n'est la redite surabondante de l'article 47. Ils prévoient des cas différents.

On est tout aussi peu fondé à prétendre que l'article 79, qui autorise le juge d'instruction à faire des perquisitions *ailleurs qu'au domicile de l'inculpé*, est la répétition de l'article 50, permettant au procureur du roi de procéder à une perquisition *au domicile même de l'inculpé*.

La même réflexion est applicable à l'article 77 du projet, comparé à l'article 50. Le dernier ne concerne que la recherche des preuves *d'un crime*, tandis que le premier est applicable aux crimes et *aux délits*.

L'inanité du reproche est plus manifeste encore à l'égard des articles 52 et 136. Le premier permet au procureur du roi de décerner un mandat d'amener en cas de crime flagrant; tandis que le second se réfère aux cas nombreux et indéterminés où le juge d'instruction est autorisé à décerner un mandat d'arrêt.

En réalité, pour les chapitres I, II, III, IV et V du titre II, il ne s'agit que de trois articles (49, 51 et 54) qui, après avoir servi à la détermination des pouvoirs et des obligations du procureur du roi, sont répétés plus loin pour la détermination des pouvoirs et des obligations du juge d'instruction (art. 76, 78, 90, 93). Encore l'un d'eux (art. 51) peut-il être à la rigueur retranché de la liste, parce que l'article 78 n'en fait qu'une reproduction partielle.

La question de la concision de la loi pénale se réduit donc à des proportions insignifiantes, et, par suite, la Commission n'a pas cru devoir remplacer, par un renvoi à des textes précédents, trois articles qui, répétés dans un chapitre relatif au transport sur les lieux et aux visites domiciliaires, présentent l'avantage de placer sous les yeux du lecteur le tableau complet des devoirs et des obligations du magistrat instructeur.

Après cette décision préliminaire, nous avons abordé l'examen des articles.

ART. 75. — *Le juge d'instruction pourra se transporter sur les lieux, à l'effet de constater le corps du délit, son état et l'état des lieux*

Le juge d'instruction peut d'office ordonner le transport sur les lieux, chaque fois que cette opération de procédure lui semble utile ou nécessaire.

L'article 78 ne distingue ni entre les crimes et les délits, ni entre les actes flagrants et ceux qui se trouvent dans les conditions ordinaires. Le magistrat chargé de l'information possède à cet égard une liberté entière. Le législateur ne saurait déterminer, à l'aide d'une formule plus ou moins précise, les circonstances où la vérification personnelle du juge sera réputée nécessaire et celles où ce mode d'instruction sera prohibé. Il s'imposerait une tâche impossible à accomplir et, par cela même, s'exposerait à contrarier bien souvent la manifestation de la vérité. Ici, comme pour toutes les parties de l'instruction préliminaire, il convient que le législateur se borne à déterminer le caractère des moyens d'investigation dont il autorise l'emploi. Cet emploi lui-même doit être abandonné aux lumières et à la conscience des magistrats compétents.

Cependant, dans une polémique récente, cette doctrine a été contestée. Préoccupé de l'accroissement incessant et considérable des frais de justice ⁽¹⁾, on a prétendu que cette liberté d'action avait besoin d'un contrôle. Sous prétexte que certains magistrats abusent des transports sur les lieux, on a réclamé l'intervention de la Cour d'appel. On voudrait que les frais d'aucune descente ne fussent admis en taxe sans l'autorisation du procureur général, du premier président ou d'un conseiller spécialement désigné à cet effet. Ces magistrats décideraient après examen des pièces de la procédure ⁽²⁾.

Nous n'avons pas accueilli ce système. Les juges d'instruction, exposés à supporter les frais du transport, pourraient hésiter à prescrire cette mesure, alors même que les circonstances sembleraient l'exiger, et le législateur, en vue de réaliser une économie d'argent, s'exposerait à sacrifier les intérêts de la justice. Les magistrats supérieurs ne sauraient remplir utilement la mission qu'on veut leur confier. L'inspection des pièces du dossier ne leur fournirait pas toujours le moyen de se prononcer, en connaissance de cause, sur l'opportunité de la visite des lieux. Quand même les résultats de la procédure sont venus prouver que cette visite était surabondante, elle pouvait paraître utile et même nécessaire au début de la poursuite. Le premier président, le procureur général ou le conseiller délégué se trouveraient sans cesse en présence de difficultés d'appréciation impossibles à surmonter. Sans doute, ici comme partout ailleurs, l'abus est possible; mais le remède ne peut venir que de la surveillance active des procureurs généraux et de l'intervention du Ministre de la Justice. L'un et l'autre possèdent une autorité suffisante pour empêcher que les transports n'aient lieu hors des cas graves où la présence

(1) Cet accroissement est, en effet, très-considérable. Il était :

En 1860, de	fr 650,000
En 1875, de	700,000
En 1880, de	976,508

(2) Les critiques s'adressent spécialement aux procureurs du roi; mais elles concernent tout autant les juges d'instruction, puisque, hors le cas de crime flagrant, les procureurs du roi ne peuvent se transporter sur les lieux sans le concours de ces magistrats. Si les états des uns étaient soumis au contrôle d'un membre de la Cour d'appel, il faudrait nécessairement prendre le même parti à l'égard des états des autres.

des magistrats du chef-lieu d'arrondissement paraît absolument nécessaire. Ainsi que l'a dit un criminaliste illustre, quelque désirable que soit l'économie en matière de frais de justice, elle ne doit jamais aller jusqu'à désarmer le juge de ses moyens d'action et de preuve ⁽¹⁾.

Mais ici se présente une question plus grave. Ne faut-il pas autoriser et même, dans certains cas, ordonner la présence de l'inculpé ?

A l'article 78, qui traite des visites domiciliaires, les auteurs du projet exigent que la perquisition ait lieu en présence de l'inculpé, s'il est arrêté, et ils autorisent l'inculpé non détenu à y assister ou à s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs.

Il s'agit d'examiner si la même règle ne doit pas être suivie, quand les magistrats chargés de l'instruction se transportent sur les lieux.

Les auteurs du projet français se sont prononcés pour l'affirmative ⁽²⁾.

Le Code de procédure criminelle autrichien, de 1874, autorise toujours la présence du défenseur et requiert la présence de l'inculpé, lorsqu'elle est utile pour la reconnaissance des objets ou pour obtenir les renseignements nécessaires ⁽³⁾.

Le Code de procédure pénale de l'Empire d'Allemagne, de 1877, autorise également la présence de l'inculpé et du défenseur à toutes les opérations du constat ⁽⁴⁾.

Appelés à délibérer à notre tour, nous avons cru que le système qui répond le mieux aux exigences de la justice consiste à exiger la présence de l'inculpé détenu, à rendre facultative la présence de l'inculpé laissé en liberté et à autoriser, dans tous les cas, la présence du défenseur.

L'importance de la visite des lieux par le juge d'instruction a déjà été signalée ⁽⁵⁾. Elle peut, tout autant que la visite domiciliaire, exercer une influence décisive sur le sort de l'inculpé. Dès lors, puisque le projet de la commission extraparlamentaire, reproduisant la règle de l'article 39 du Code d'instruction criminelle, exige la présence de l'inculpé à la visite domiciliaire,

⁽¹⁾ Faustin Hélie, t. V, p. 450 (édit. de 1855).

⁽²⁾ Art. 47 et suiv., et 127.

Art. 47 : « Dans tous les cas où le transport lui paraît nécessaire, le juge d'Instruction se rend sur les lieux, après en avoir donné avis au procureur de la République et au conseil (de l'inculpé), pour dresser les procès verbaux à l'effet de constater le corps du délit, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des témoins, »

Dans le projet français, le défenseur est constamment désigné par le mot Conseil (Voy. les articles 127 et suiv.)

⁽³⁾ L'art. 116 porte : « Il y a lieu à constat (*Augenschein*) toutes les fois que cette opération paraît nécessaire pour éclaircir une circonstance qui intéresse la recherche. Il doit y être toujours procédé en présence de deux témoins instrumentaires. (*Gerichtszengen*) et même de l'inculpé, lorsque sa présence est utile pour la reconnaissance des objets recherchés ou pour obtenir les renseignements nécessaires.

« Le défenseur a le droit d'assister au constat » (*Trad. de MM. Bertrand et Caen*).

Voy. encore l'art. 97.

⁽⁴⁾ Art. 191 : « Findet die Einnahme eines Augenscheins statt, so ist der Staatsanwaltschaft, dem Angeschuldigten und dem Vertheidiger die Anwesenheit bei den Verhandlung zu gestatten.

⁽⁵⁾ Voy. ci-dessus, p. 1.

quand il a été arrêté, il n'existe aucune raison sérieuse de ne pas exiger également sa présence en cas de transport sur les lieux.

Mais quand on accorde à l'inculpé détenu le droit d'assister aux opérations du transport, on doit, à plus forte raison, accorder la même faveur à l'inculpé laissé en liberté. Agir autrement, ce serait se rendre coupable d'une singulière inconséquence. L'individu contre lequel s'élèvent les charges les plus graves serait traité plus favorablement que l'homme à qui les représentants de la justice ont cru pouvoir, sans inconvénient, accorder le bénéfice de la liberté provisoire. L'arrestation préventive n'ajoute rien aux avantages résultant de la présence de l'auteur présumé de l'infraction.

Quant au défenseur, nous avons cru, à l'exemple des législateurs de la France, de l'Autriche et de l'Allemagne, que sa présence ne doit pas être interdite. Son expérience, son tact et ses lumières suppléeront à l'ignorance et au trouble de l'inculpé. Il veillera aux intérêts de son client et viendra en aide à la justice, en signalant les erreurs ou les omissions que le magistrat instructeur pourrait commettre. D'un autre côté, il ne pourra pas entraver la marche des opérations, puisque celles-ci, nonobstant sa présence, resteront toujours sous la direction du juge d'instruction.

En Allemagne et en Autriche, où cette innovation avait fait naître des craintes, l'expérience est venue prouver que l'assistance du conseil de l'inculpé, souvent utile, n'est jamais une cause de retard ou de trouble.

En Autriche et dans le projet français, ces dispositions ont été complétées par l'obligation de donner à l'inculpé et au défenseur un avis de transport du juge.

Le projet français porte que le juge d'instruction se rend sur les lieux, après en avoir donné avis au procureur de la République et au défenseur ⁽¹⁾. Le Code autrichien exige le même avis, à moins « d'inconvénients particuliers ⁽²⁾ ».

Nous n'avons pas cru devoir adopter la règle générale du projet français. Il est des circonstances où l'avis préalable ne présente aucun inconvénient et peut être donné sans péril pour la manifestation de la vérité. Tel serait notamment le cas où le transport aurait pour but la levée du plan d'un immeuble ou la confrontation de l'inculpé et des témoins sur le théâtre du crime. Mais il est d'autres circonstances où l'avis, alors même qu'il est simplement donné au moment du transport, pourrait avoir les conséquences les plus fâcheuses. Une simple dépêche télégraphique peut suffire pour faire disparaître, avant l'arrivée du juge, les indices des méfaits les plus graves et les plus dangereux. Ici, comme dans la plupart des incidents de la procédure, il faut, avec une confiance légitime, s'en référer à la sagesse et à la conscience du magistrat instructeur.

Le texte autrichien prend donc une précaution nécessaire, en disant que l'avis ne doit pas être donné, quand il présente des inconvénients particuliers. Nous avons toutefois pensé que le but auquel nous tendons serait

(1) Art. 47 et suivants.

(2) Art. 116.

mieux atteint par la rédaction suivante : « *Il sera donné avis du transport à l'inculpé et au défenseur, quand les intérêts de l'information le permettent.* »

Aucune formalité ne sera requise pour la transmission de l'avis. Il pourra être donné verbalement, par messenger ou par lettre missive. Il suffira qu'il soit constaté au dossier.

Si la Chambre partage notre avis, l'article 75 devra être rédigé ainsi :

Le juge d'instruction pourra se transporter sur les lieux, à l'effet de constater le corps du délit, son état et l'état des lieux.

Les constatations seront faites en présence de l'inculpé, s'il a été arrêté; et s'il ne peut ou ne veut y assister, en présence d'un fondé de pouvoirs qu'il pourra nommer.

Si l'inculpé a été laissé en liberté, il pourra se présenter pour y assister ou s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs.

Le défenseur aura toujours le droit d'y assister.

Il sera donné avis du transport à l'inculpé et au défenseur, quand les intérêts de l'information le permettent (1).

Le texte de l'article 75, ainsi modifié, indique nettement le but du transport. Le sens et la portée des mots : *le corps du délit, son état et l'état des lieux* ont été antérieurement indiqués (2). La description de l'état des lieux est nécessaire pour l'intelligence des témoignages et l'appréciation exacte des circonstances qui ont accompagné la perpétration de l'acte incriminé.

ART. 76 — *Il se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que de tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, enfin de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité.*

Il sommera l'inculpé de se prononcer sur les choses saisies qui lui seront représentées.

Cet article, consistant dans une rédaction améliorée de l'article 35 du Code d'instruction criminelle, n'exige aucune explication. Les prescriptions qu'il renferme découlent de la nature des choses (3).

En se servant des mots : *de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité*, les rédacteurs du projet se sont évidemment référés aux règles générales posées au chapitre précédent (4). Le magistrat instructeur doit rechercher et constater les faits et les circonstances favorables à l'inculpé, aussi bien que les faits et les circonstances qui militent en faveur de l'accusation. Il doit se rappeler sans cesse qu'il n'est pas l'agent de l'accusation, le

(1) On verra plus loin que l'inculpé a le droit de désigner son défenseur dès le premier interrogatoire.

(2) Voy. p. 71 du rapport déposé le 30 novembre 1879 (n° 12.)

(3) Voy. p. 74 du rapport cité à la note précédente.

(4) Art. 65 du projet primitif. Art. 70 du projet de la Commission parlementaire.

délégué du ministère public. Il n'a d'autre mission que de favoriser la manifestation de la vérité, sans se préoccuper des résultats ultérieurs de ses recherches.

Art. 77. — *Si la nature du crime ou du délit est telle que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession de l'inculpé, le juge d'instruction se transportera dans le domicile de l'inculpé pour y faire la perquisition et la saisie desdits papiers et effets.*

Il saisira les pièces qui peuvent servir à conviction ou à décharge.

A l'article 50 du projet primitif, devenu l'article 54 du projet de la Commission parlementaire, nous avons remplacé *domicile* par *demeure*. Les raisons qui ont motivé ce changement, et que nous avons eu soin d'indiquer, se reproduisent ici dans toute leur force. Le rédacteur de l'Exposé des motifs déclare expressément que la disposition comprend non-seulement le domicile tel qu'il est défini par l'article 102 du Code civil, mais aussi la demeure et même la simple résidence. Il faut donc, pour mettre le texte en harmonie avec l'intention du législateur, rédiger l'article 77 de la manière suivante : *Si la nature du crime ou du délit est telle que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession de l'inculpé, le juge d'instruction se transportera dans la demeure de l'inculpé pour y faire la perquisition et la saisie desdits papiers et effets. Il saisira les pièces et effets qui peuvent servir à conviction ou à décharge.*

Quant à la disposition elle-même, en tant qu'elle autorise le juge d'instruction à procéder à des perquisitions domiciliaires, elle n'a pas besoin de justification. Quelque respectable que soit le principe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile, quelle que soit la sollicitude dont sa conservation a toujours été l'objet dans nos provinces, il doit céder devant les exigences supérieures de la justice, qui sont toujours inséparables de l'intérêt général. Nos anciennes coutumes, de même que toutes les Constitutions qui ont régi la Belgique depuis bientôt un siècle, ont toujours admis cette dérogation au principe général (*).

Le langage du législateur suffira, d'ailleurs, pour faire comprendre que les perquisitions domiciliaires ne doivent être qu'une rare exception à la grande règle consacrée par l'article 10 de la Constitution de 1831. Suivant l'article 77 du projet, il faut que la preuve puisse être *vraisemblablement* acquise par les papiers et les effets qui se trouvent en la possession de l'inculpé. Selon l'article 79, le juge doit avoir des *raisons sérieuses* de croire que la perquisition aura pour résultat la saisie de pièces de conviction. Les magistrats agiront à l'avenir, comme ils l'ont fait dans le passé, avec une prudente réserve.

Quand les auteurs du projet accordent le droit de perquisition au procureur du roi et à ses auxiliaires (art. 50 et 61), ils exigent l'existence d'un crime flagrant ou l'appel de l'habitant d'une maison (art. 55). Ici, au contraire, ils ne limitent le pouvoir du juge d'instruction ni par la nature du fait ni par les

(*) Il n'y a eu d'exception que pour certaines époques de l'ancienne principauté de Liège.

circonstances qui l'ont entouré. Ils s'en réfèrent aux lumières et à la prudence du magistrat, comme ils le font pour tous les autres moyens d'instruction. Ainsi que l'a dit le savant rapporteur de la Commission extraparlamentaire, le droit de perquisition du procureur du roi et de ses auxiliaires est un pouvoir extraordinaire né de l'urgence des circonstances et destiné à expirer avec elles; tandis que, pour le juge d'instruction, ce droit fait partie des pouvoirs réguliers et ordinaires de ce magistrat; c'est une conséquence directe de sa fonction ⁽¹⁾.

ART. 78. — *La perquisition sera faite en présence de l'inculpé s'il a été arrêté; et s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoirs qu'il pourra nommer.*

Si l'inculpé a été laissé en liberté, il pourra se présenter pour assister à la perquisition, ou s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs.

Les objets saisis seront présentés à l'inculpé, à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu. En cas de refus, il sera fait mention au procès-verbal.

Le texte de cet article fait disparaître une controverse qui se rattache au droit de défense. La faculté d'assister à la perquisition, ou de s'y faire représenter par un mandataire, ne pourra plus être déniée à l'inculpé qui ne se trouve pas sous le poids d'un mandat d'amener ou d'arrêt. La justice et la raison exigent que l'individu contre lequel une instruction est dirigée soit admis à prendre part aux actes du procès, toutes les fois que sa présence n'est pas de nature à entraver la marche des opérations ou à contrarier la manifestation de la vérité. Dans le cas actuel, sa présence, loin d'être un obstacle, présente un incontestable avantage. Les actes du magistrat instructeur ne peuvent que gagner à être accomplis sous le contrôle et en présence des contestations éventuelles de la défense.

Ainsi que nous l'avons déjà dit ailleurs ⁽²⁾, refuser ce droit de contrôle à l'inculpé qui n'a pas été arrêté, tandis qu'on l'accorderait à l'inculpé détenu, ce serait commettre une étrange inconséquence. C'est la poursuite elle-même, et non le mandat d'amener ou d'arrêt, qui attribue la qualité de partie en cause à l'individu contre lequel la procédure est dirigée.

Par suite de la résolution prise à l'égard des formalités du transport sur les lieux, il faut, ici encore, autoriser la présence du défenseur, en supprimant le deuxième alinéa et en ajoutant à l'article les mots suivants : *Les droits du défenseur et ceux de l'inculpé laissé en liberté seront réglés conformément aux dispositions de l'article 75.*

ART. 79. — *Le juge d'instruction pourra pareillement se transporter dans d'autres lieux, s'il a des raisons sérieuses de croire qu'il s'y trouve des objets dont il est parlé à l'article 77.*

Il rendra, à cet effet, une ordonnance motivée et il invitera le maître de la

⁽¹⁾ Rapport de M. Nypels, p. 195.

⁽²⁾ P. 76 du Rapport déposé le 30 novembre 1879 (n° 12).

maison, où doit se faire la perquisition, à assister à l'opération ou à s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs.

L'article 77 accorde au juge d'instruction un pouvoir qui n'appartient pas au procureur du roi, même en cas de crime flagrant. Le représentant du ministère public ne peut s'introduire que dans la maison de l'inculpé et dans celle où il est appelé par l'un des habitants (art. 50 et 55 du projet primitif; 54 et 59 du projet de la Commission parlementaire); tandis que le magistrat instructeur a le droit de perquisition dans tous les lieux qui sont présumés renfermer des pièces de conviction. L'intérêt de la justice exige impérieusement que les convenances individuelles ne soient pas ici un obstacle à la manifestation de la vérité.

Si la perquisition domiciliaire est déjà une mesure d'une incontestable gravité, quand elle se pratique dans la demeure de l'inculpé, les inconvénients qu'elle présente et les désagréments qu'elle entraîne sont plus grands encore, quand les magistrats s'introduisent dans la demeure d'un tiers étranger à la poursuite. Aussi les auteurs du projet ont-ils pris deux précautions spéciales. D'un côté, ils confient cette mission à un magistrat inamovible et désintéressé dans la poursuite; de l'autre, ils exigent que ce magistrat fasse précéder la visite d'une ordonnance spécifiant les raisons qui justifient le transport. C'est le retour partiel au système du Code du 3 brumaire an IV, dont l'article 108 exigeait que toutes les visites domiciliaires fussent précédées d'une ordonnance énonçant expressément les personnes et les objets qui donnaient lieu à la perquisition. Le rapporteur de la Commission extraparlamentaire dit, avec raison, que l'ordonnance, dans le cas actuel, est pour les tiers une garantie de la réflexion qui a présidé au décrément de la visite domiciliaire ⁽¹⁾.

Une autre garantie, que n'accorde pas le Code d'instruction criminelle et qui est consacrée par le projet que nous examinons, consiste dans l'obligation imposée au juge d'inviter le maître de la maison à assister à la perquisition. Indépendamment des renseignements utiles que celui-ci est en état de fournir, il a intérêt à empêcher la saisie d'objets qui ne sont pas la propriété de l'inculpé.

Aucune formalité n'est requise pour cette invitation. Elle peut être faite verbalement au moment de la visite. Dans une matière où la promptitude est presque toujours la condition du succès, un avertissement préalable deviendrait souvent un obstacle à la manifestation de la vérité. Le juge d'instruction pourra, mais ne devra pas donner cet avertissement.

Si le maître de la maison ne se trouve pas sur les lieux, le juge d'instruction ne sera pas forcé de l'attendre. Il est une foule de cas où les opérations judiciaires ne peuvent supporter aucun retard. Le texte doit être entendu en ce sens que, si le juge d'instruction s'introduit dans une habitation, il est tenu d'inviter le chef de cette habitation, quand il s'y trouve, à assister à la visite.

(¹) Déjà actuellement beaucoup de juges d'instruction rendent cette ordonnance. Elle n'est pas requise par le texte, mais elle est conforme à l'esprit du Code d'instruction criminelle.

Pour dissiper tous les doutes et répondre, en même temps, à toutes les exigences, nous proposons d'emprunter au projet français et d'ajouter à l'article 79 un alinéa ainsi conçu :

Si le maître de la maison est absent ou empêché, l'invitation sera faite à un membre de sa famille, ou, à défaut, à une personne de la maison ⁽¹⁾.

Une autre question doit être définitivement résolue.

On admet généralement que la disposition de l'article 39 du Code d'instruction criminelle, qui exige la présence de l'inculpé à la perquisition faite dans son propre domicile, est applicable à toutes les visites domiciliaires indistinctement. Cette interprétation est rationnelle. La présence de l'inculpé est requise, parce qu'elle peut contribuer à la manifestation de la vérité, et non parce que la perquisition a lieu dans son propre domicile ⁽²⁾.

Nous pensons qu'il y a lieu de consacrer ce système par un texte formel, mis en harmonie avec l'extension que nous avons donnée à la disposition du Code de 1808. La raison, l'équité et les principes juridiques exigent que, dans toutes les visites domiciliaires, quels que soient les lieux où elles se pratiquent, l'inculpé et son défenseur jouissent des mêmes droits.

Pour atteindre ce but, nous ajoutons à l'article 79 un paragraphe final portant :

À l'égard de l'inculpé et de son défenseur, on se conformera à l'article 75.

ART. 80. — *Si l'inculpé prétend que, parmi les objets saisis, il en est dont la saisie ne doit pas être maintenue, il pourra en demander la restitution, par requête au juge d'instruction, qui statuera, le procureur du roi entendu.*

Si les objets saisis n'appartiennent pas à l'inculpé, la demande en restitution pourra être adressée au juge d'instruction par le propriétaire.

Les articles 76-79 indiquent les objets dont le juge d'instruction doit opérer la saisie. Ce sont, d'une manière générale, tous ceux qui peuvent contribuer à la manifestation de la vérité. Il est naturel que les autres objets, saisis par erreur, soient restitués à leurs propriétaires.

Il ne faudrait pas en conclure que l'article 80, appliquant une règle incontestable et incontestée, est complètement inutile. Il proclame la compétence du juge d'instruction et écarte l'intervention directe de la chambre du conseil, exigée dans une circonstance analogue ⁽³⁾. Il requiert l'intervention du procureur du roi et préserve ainsi les droits de l'accusation. Il décide expres-

(1) Art. 44 du projet français, avec un changement de forme. (Voy. l'Exposé des Motifs français, p. 24).

(2) F. Hélie, *Instr. crim.*, t. V, p. 493.

(3) Voy. l'article 3, § 6 de la loi du 15 mars 1874, sur l'extradition.

sément que la restitution peut se faire avant que les juges compétents se soient prononcés sur la poursuite. Il donne la sanction législative à la jurisprudence existante ⁽¹⁾.

Un membre de la Commission a prétendu que l'article 80, tout en consacrant une règle juste et rationnelle, renferme des lacunes et demande à être complété. Il a fait remarquer que cet article n'indique ni le lieu où la restitution des objets indûment saisis doit se faire, ni la personne tenue de supporter les frais que peut entraîner la restitution, quand l'inculpé n'habite pas la ville où réside le juge d'instruction. Il voudrait que la restitution s'effectuât, aux frais de l'État, dans la demeure du saisi, qui est parfois aujourd'hui obligé d'aller chercher à de grandes distances les choses qu'on consent à lui rendre avant la fin du procès. La justice, dit-il, exige que le citoyen indûment privé de l'usage d'une partie de son mobilier ne supporte pas les conséquences d'une erreur commise par le juge.

Le même membre a proposé de faire supporter le dommage par l'État, quand les objets indûment saisis ont subi une détérioration pendant la saisie. Il voudrait également que, dans le cas actuel, les décisions du juge d'instruction pussent être réformées par la chambre du conseil, ainsi que le proposent les auteurs du projet français. Ce serait, à son avis, une garantie nouvelle donnée aux justiciables.

Il limite toutefois ces propositions aux tiers qui ne se trouvent pas en prévention. « Il est juste et rationnel, dit-il, que ceux-ci ne souffrent pas d'une poursuite judiciaire qui ne les concerne pas. Mais les faits ne se présentent point sous le même aspect pour l'inculpé lui-même. La question est infiniment plus grave et plus vaste, quand même la poursuite se termine par un acquittement. Elle forme l'un des côtés du grand problème des obligations de la société envers l'individu qui a été injustement soupçonné par la justice. En lui accordant une indemnité pour la dépossession momentanée d'un objet dont le juge d'instruction s'est emparé par erreur, on devrait, à plus forte raison, l'indemniser pour la détention préventive qui lui a été infligée, par une autre erreur bien plus funeste dans sa nature et dans ses conséquences. On lui devrait la réparation de tout dommage quelconque causé par une poursuite mal fondée. Si le législateur veut entrer dans cette voie, il devra formuler un système complet dans une loi spéciale. Il aura notamment à examiner si le prévenu, riche ou pauvre, ne doit pas être indemnisé des voyages qu'il a été forcé de faire au cours de l'instruction. C'est une matière que les criminalistes ne sont pas encore parvenus à élucider. Partout où on a voulu faire résoudre le problème par le pouvoir législatif, on a complètement échoué. »

Il propose, en conséquence, de rédiger l'article 78 de la manière suivante :

Si l'inculpé prétend que, parmi les objets saisis, il en est dont la saisie ne

(1) Voy. Mangin, *Traité de l'Instruction écrite*, t. I, p. 156. F. Hélie, *Instr. crim.*, t. V, p. 525 (édit. cit.); *Pratique crim.*, t. I, p. 95. Cass. Fr. 13 mai 1824.

doit pas être maintenue, il pourra en demander la restitution, par requête au juge d'instruction, qui statuera, après avoir entendu le procureur du roi.

Si les objets saisis n'appartiennent pas à l'inculpé, la demande en restitution pourra être adressée au juge d'instruction par le propriétaire, et la restitution se fera aux frais de l'État dans la demeure du saisi. Dans le même cas, si les objets ne peuvent être restitués tels qu'ils étaient lors de la saisie, l'État devra indemniser le saisi, sur la taxe du juge d'instruction, le procureur du roi et le saisi entendus ⁽¹⁾.

En cas de refus du juge d'instruction d'ordonner la restitution ou d'allouer une indemnité suffisante, la partie intéressée pourra, par requête, s'adresser à la chambre du conseil, dont la décision sera sans recours.

La Commission n'a pas complètement accueilli ces propositions. D'une part, elle s'est réservé la faculté d'examiner ultérieurement les questions relatives aux droits du citoyen injustement poursuivi ; de l'autre, elle a écarté l'intervention de la chambre du conseil. Aux yeux de la majorité de ses membres, le droit à l'indemnité éventuellement attribué au saisi constitue un droit civil, et le troisième alinéa de l'article doit recevoir la rédaction suivante :

En cas de refus du juge d'instruction d'allouer une indemnité suffisante, le saisi aura le droit de recourir au tribunal civil compétent.

ART. 81. — *Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut ; ou, s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel le juge d'instruction attachera une bande de papier, qu'il scellera de son sceau.*

La Commission est d'avis qu'il y a lieu de compléter ce texte par une disposition nouvelle, qui ne figure pas dans le Code de 1808, auquel l'article 81 a été emprunté.

Les objets étant déposés au greffe, il en résulte que le numéraire saisi reste improductif aussi longtemps que dure la poursuite. Le propriétaire des monnaies ou des billets de banque, qui est ordinairement la victime de l'infraction, est privé des intérêts d'un capital qu'il a le droit de faire fructifier. L'inconvénient, il est vrai, sera moins grand sous le régime de la législation nouvelle, puisque l'article 80 autorise expressément le magistrat instructeur à restituer les objets saisis qui n'appartiennent pas à l'inculpé ; mais cette disposition ne recevra pas toujours son application. Dans les causes graves et compliquées, telles que le sont ordinairement les accusations de banqueroute frauduleuse, le juge sera souvent dans l'impuissance de se prononcer, en par-

⁽¹⁾ C'est la reproduction partielle du système préconisé par M. Angelet, dans les colonnes de la *Belgique judiciaire* du 20 avril 1880.

faite connaissance de cause, sur la question de propriété; il maintiendra la saisie jusqu'au jugement définitif, qui pourra être fort éloigné. On éviterait tous les inconvénients, en permettant au juge de faire déposer à la caisse des dépôts et consignations les valeurs dont la présence au greffe reste sans influence sur la marche de la procédure.

Nous proposons d'ajouter à l'article 81 un second alinéa ainsi conçu :

Si la saisie a pour objet du numéraire ou des billets de banque, le juge d'instruction pourra, de l'avis conforme du procureur du roi, ordonner au greffier d'en faire le versement à la caisse des dépôts et consignations ⁽¹⁾.

ART. 82. — *Le juge d'instruction ne pourra s'introduire dans le domicile des citoyens, pour y faire des perquisitions, que pendant le jour, c'est-à-dire, depuis le premier octobre jusqu'au 31 mars, après six heures du matin et avant six heures du soir; et depuis le premier avril jusqu'au 30 septembre, après quatre heures du matin et avant neuf heures du soir.*

Cependant il pourra continuer, durant les heures de nuit, une opération commencée pendant le jour.

Un membre de la Commission a prétendu que les visites domiciliaires nocturnes doivent toujours être prohibées. « Sous l'empire d'une législation, disait-il, qui interdit, à peine de nullité, de faire pendant la nuit un exploit quelconque de signification ou d'exécution, les visites domiciliaires, qui sont des actes bien autrement graves, ne sauraient échapper à la règle commune. De même que les auteurs de la Constitution de l'an VIII, les rédacteurs du projet ont raison de vouloir que, pendant la nuit, la maison de toute personne habitant le territoire national soit un asile inviolable ⁽²⁾. Il pourra, sans doute, en résulter quelques inconvénients. Une nuit suffit pour fournir au délinquant, à ses parents, à ses complices, le moyen d'effacer les traces de l'infraction, de détruire les pièces de conviction et, parfois, même le corps de délit. Mais nous sommes ici en présence d'une ancienne tradition nationale, qui exige que le repos nocturne des citoyens ne soit pas troublé, et il nous est permis d'y rester fidèles, parce que, dans les cas très-rares où les perquisitions nocturnes peuvent offrir des avantages, il suffira souvent, pour atteindre le but, de faire cerner l'habitation par les agents de la force publique. »

Cet avis n'a pas été favorablement accueilli par la majorité de la Commis-

⁽¹⁾ Voir *Belgique judiciaire*, 1881, p. 555.

⁽²⁾ L'article 76 de la Constitution de l'an VIII porte : « La maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y pénétrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou d'appel venant de l'intérieur. . . . » Le maintien de cette règle a été contesté pour deux motifs. Les uns ont dit que le Code d'instruction criminelle y avait dérogé par son article 56, qui ne distingue pas entre le jour et la nuit. Les autres ont prétendu que les Constitutions françaises ont été complètement abrogées chez nous, par la Loi fondamentale de 1815 et la Constitution belge de 1831.

sion. Elle a cru qu'une exception à la règle de l'inviolabilité du domicile, pendant les heures de la nuit, devait être admise pour le cas de crime flagrant. La gravité de l'acte et la nécessité d'en constater immédiatement les traces exigent que les investigations de la justice puissent s'effectuer sans obstacle. Elle estime qu'on respecte suffisamment la tradition nationale en prohibant les visites nocturnes pour la constatation de simples délits.

Mais quelle portée convient-il d'attribuer au mot *nuit*, dans la langue du droit? La législation actuelle n'attache pas toujours à ce terme la même signification. Suivant l'article 478 du Code pénal, le vol est censé perpétré la nuit, quand il est commis une heure avant le lever ou plus d'une heure après le coucher du soleil. Dans les matières fiscales, la nuit consiste dans l'espace de temps qui s'écoule entre le lever et le coucher du soleil ⁽¹⁾ On trouve la même règle dans la loi du 1^{er} octobre 1855 sur les poids et mesures. Elle est également admise, en matière de contrainte par corps, par l'article 781 du Code de procédure civile; mais l'article 1037 du même Code, applicable à tous les exploits en général, adopte un troisième système et divise l'année en deux parties. Du 1^{er} octobre au 31 mars, le jour commence à six heures du matin et finit à six heures du soir, tandis que, pour les autres mois, il commence à quatre heures du matin et finit à neuf heures du soir ⁽²⁾. Parfois même le législateur se sert du mot *nuit*, sans en définir la signification légale.

Appelés à faire un choix entre ces décisions divergentes, les rédacteurs du projet se sont prononcés en faveur du système de l'article 1037 du Code de procédure civile.

Mais ce système est à la veille de disparaître. Il est abandonné par les rédacteurs du projet de Code de procédure civile dont la Chambre est actuellement saisie. Au lieu de diviser l'année en deux parties, les rédacteurs de ce projet ont admis une règle uniforme, applicable à toutes les saisons. Suivant l'article 8 du chapitre 1^{er} du livre 1^{er}, la nuit légale est censée commencer invariablement à huit heures du soir et finir à huit heures du matin. C'est un système plus simple et plus pratique que celui de l'article 1037, et nous estimons qu'il y a lieu de l'appliquer à la procédure pénale. Seulement, pour laisser à l'action de la justice toute la latitude compatible avec le repos des citoyens, nous proposons de prendre, pour terme de la nuit légale, six heures du matin au lieu de huit. L'idée de s'en référer à la nuit astronomique a été unanimement repoussée. Les variations incessantes des moments précis du lever et du coucher du soleil ne manqueraient pas de faire surgir des contestations, comme on l'a vu plus d'une fois dans l'application de la règle de l'article 781 du Code cité.

La partie finale de l'article 82 est la consécration légale d'une doctrine généralement suivie en pratique. Dans la plupart des cas, on ne pourrait, sans de graves inconvénients, interrompre une perquisition domiciliaire et en remettre la suite au lendemain. Les textes qui interdisent les visites nocturnes

(1) Article 196 et suiv. de la loi du 26 août 1822.

(2) L'article 1037 du Code de procédure civile a été déclaré applicable aux perquisitions de la gendarmerie, par le décret du 4 août 1806.

doivent être entendus en ce sens qu'ils prohibent l'introduction dans le domicile, pendant la nuit. Quand cette introduction a lieu pendant le jour, le magistrat instructeur peut régulièrement continuer ses opérations, lorsque l'intérêt de la justice exige qu'elles ne soient pas interrompues (1).

Il est également certain que le juge d'instruction ne commet aucun délit, quand il procède à une perquisition nocturne avec l'assentiment du maître de la maison. L'article 148 de notre Code pénal ne punit que le fonctionnaire qui, hors les cas prévus par la loi, s'introduit dans le domicile d'un habitant contre le gré de celui-ci.

Si la Chambre accueille nos propositions, l'article devra recevoir la rédaction suivante :

Hors le cas de crime flagrant, le juge d'instruction ne pourra s'introduire dans le domicile des citoyens, pour y faire des perquisitions, avant six heures du matin ni après huit heures du soir.

Cependant il pourra continuer, durant la nuit, une perquisition commencée pendant le jour.

ART. 83. — *Il pourra s'introduire en tout temps :*

Dans les maisons notoirement livrées à la débauche et désignées comme telles par la police locale;

Dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer à des jeux de hasard, sur la désignation qui en aura été faite par deux citoyens domiciliés;

Il pourra aussi faire des perquisitions dans les maisons ouvertes au public, jusqu'à l'heure où elles doivent être fermées d'après les règlements de police, et même après cette heure, si, de fait, elles sont restées ouvertes.

Pour faire bien comprendre la portée juridique de ces termes, il n'est pas inutile de reproduire le texte des articles 9 et 10 du titre 1^{er} de la loi des 19-22 juillet 1791, où ils ont été puisés : « *A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police pourront toujours y entrer, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or ou d'argent, la salubrité des comestibles ou médicaments. — Ils pourront aussi entrer, en tout temps, dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en aurait été donnée par deux citoyens domiciliés. Ils pourront également entrer, en tout temps, dans les lieux livrés notoirement à la débauche.* »

Après avoir élagué de ces articles tout ce qui ne concerne pas les visites domiciliaires pratiquées à titre d'actes d'instruction, les rédacteurs du projet leur ont fait subir une modification qui ne doit pas être perdue de vue.

(1) Voy. F. Hélie. *Instr. crim.*, t. V. p. 496. Mangin, *Instr. écrite*, t. I, p. 368.

Tandis que les articles 9 et 10 de la loi de 1791 permettent aux officiers de police de pénétrer *toujours* dans les lieux ouverts au public, l'article 83 du projet soumis à notre examen fait cesser le droit de perquisition, pour une grande catégorie de maisons, à l'heure où elles doivent être fermées d'après les règlements de police, à moins que, de fait, elles ne soient restées ouvertes ⁽¹⁾. Il donne ainsi une approbation formelle à l'opinion de ceux qui soutiennent que, sous le rapport du droit de perquisition, tous les lieux ouverts au public ne doivent pas être mis sur la même ligne.

Dans les maisons de jeu et dans les maisons de débauche, le juge d'instruction pourra pénétrer à toute heure de la nuit; tandis que, dans les autres maisons ouvertes au public, son droit de perquisition cessera à l'heure où elles doivent être fermées d'après les règlements de police, à moins que, de fait, elles ne soient restées ouvertes ⁽²⁾.

Cette distinction est rationnelle.

C'est ordinairement la nuit que les maisons de débauche et de jeu sont le théâtre d'actes que la justice a intérêt à constater. Leurs tenanciers sont constamment l'objet d'une suspicion légitime; tandis que les boutiquiers, les cabaretiers et, en général, tous les propriétaires de lieux ouverts au public, se trouvent dans la même position que les autres citoyens et, par suite, ont droit à être replacés dans la condition commune, aussitôt après la fermeture de leurs établissements.

Le sens des mots : *maisons ouvertes au public*, ne saurait donner lieu à un doute sérieux. Ils ne sont que la reproduction, sous une autre forme, des termes suivants de la loi de 1791 : *lieux où tout le monde est admis indistinctement*. Ils désignent les boutiques aussi bien que les cabarets, les cafés et les salles de danse. Les rédacteurs du projet s'en sont exprimé de la manière la plus formelle.

Mais s'il en est ainsi, le texte de l'article 83 a besoin d'être complété, principalement à l'égard des boutiques. Il ne prévoit pas le cas où aucun règlement concernant la fermeture de certains établissements n'existe dans la commune.

Nous estimons qu'il y a lieu d'ajouter au quatrième alinéa de l'article 83 les mots suivants : *S'il n'existe pas de règlement fixant l'heure de la clôture de ces maisons, le droit de perquisition cesse au moment où elles sont fermées.*

Art. 84. — *Si les papiers ou effets dont il y aura lieu de faire la perquisition sont hors de l'arrondissement du juge d'instruction, il requerra le juge d'instruction du lieu où l'on peut les trouver, de procéder aux opérations prescrites par les articles précédents.*

L'acte de délégation contiendra les notes et renseignements relatifs au crime ou au délit, dont la connaissance est nécessaire au juge délégué pour la recherche des papiers ou effets à saisir. Les articles 121 et 122 ci-après seront, au surplus, observés.

(1) C'est la généralisation d'une règle applicable aux perquisitions opérées par la gendarmerie (art. 120 de la loi du 28 germinal an VI et art. 17 du règlement du 30 janvier 1815).

(2) Voy. Nypels, dans ses annotations sur la *Théorie du C. P.* de F. Hélie, t. 1, p. 557. F. Hélie, *ibid.* n^o 1896 et suiv. Cass. Belg., 13 juin 1839; 8 avril 1844, 15 janvier 1855.

Le premier alinéa de cet article est la reproduction textuelle d'une disposition correspondante du Code d'instruction criminelle (art. 90). Comme la compétence du magistrat instructeur expire aux limites de l'arrondissement, il faut, de toute nécessité, que les perquisitions à faire au delà soient l'œuvre d'un autre juge.

Le second alinéa prescrit une mesure dérivant de la nature des choses. Elle est indispensable pour rendre fructueuses les recherches du magistrat délégué.

Les articles 121 et 122 cités dans le texte concernent la forme des commissions rogatoires et le mode de renvoi du dossier.

L'ensemble de l'article n'a donné lieu à aucune observation.

ART. 83. — *Le juge d'instruction pourra aussi, en cas de nécessité et en usant de ce droit avec une grande réserve, déléguer dans son arrondissement, et même dans son canton, le juge de paix, le commissaire de police ou le bourgmestre pour procéder à la visite domiciliaire.*

Sous le régime du Code d'instruction criminelle, la question de savoir si le juge d'instruction pouvait déléguer à un autre officier de police judiciaire le droit d'opérer, dans son propre arrondissement, une perquisition domiciliaire, était vivement controversée.

Les dissidences étaient plus profondes encore au sujet de la faculté de subdéléguer. Ici les adversaires des délégations se prévalaient, à côté du texte de la loi, de graves et incontestables abus qui s'étaient glissés dans la pratique. On avait vu déclarer parfaitement régulière une visite domiciliaire pratiquée par un adjoint de police de deuxième classe, délégué à cette fin par un adjoint de première classe, lequel à son tour avait reçu son mandat du commissaire de police, qui le tenait lui-même du juge d'instruction ⁽¹⁾.

La loi du 20 avril 1874 a mis un terme à ces débats, par son article 24, ainsi conçu : *Le juge d'instruction ne pourra, dans son arrondissement, déléguer pour procéder à la perquisition de papiers, titres ou documents, que le juge de paix, le bourgmestre et le commissaire de police dans le ressort desquels la visite doit avoir lieu. Il fera cette délégation par ordonnance motivée et en cas de nécessité seulement. Toute subdélégation est interdite.*

La Commission est d'avis que cet article, qui a fait disparaître tous les abus et cesser toutes les plaintes, doit définitivement prendre place dans le Code de procédure pénale.

Sans doute, les visites domiciliaires présentent une gravité exceptionnelle, que nous n'avons pas dissimulée; mais on comprend, d'autre part, que si le juge d'instruction devait, en toutes circonstances, opérer lui-même les perquisitions dans son propre arrondissement, les intérêts de la justice, et surtout la prompte expédition des affaires, seraient souvent compromis. Que ferait ce magistrat dans les cas d'urgence exceptionnelle où des visites

(1) Cour d'appel de Bruxelles, 5 novembre 1859. *Belg. judic.*, 1860, p. 106.

domiciliaires devraient avoir lieu, le même jour, dans plusieurs cantons de son arrondissement? Il faut donc qu'on lui donne des auxiliaires inspirant une confiance légitime. C'est ce qu'a fait la loi de 1874, en désignant trois fonctionnaires, le juge de paix, le bourgmestre et le commissaire de police, qui peuvent eux-mêmes, en cas de crime flagrant, procéder à des visites domiciliaires dans les limites de la circonscription à laquelle ils appartiennent. Mais, tout en faisant cette concession aux exigences impérieuses de la pratique, le législateur prend une double précaution. D'un côté, il exige que le juge d'instruction fasse la délégation par une ordonnance motivée, et dans le cas de nécessité seulement; de l'autre, il prohibe formellement toute subdélégation.

En principe, le juge d'instruction doit agir par lui-même. Il ne suffit pas que la perquisition contrarie ses convenances personnelles. Pour déléguer valablement ses fonctions, il faut qu'il se trouve réellement empêché de les exercer lui-même, soit par les incidents d'une instruction dont il est saisi et qui ne comporte aucun retard, soit par l'impossibilité de procéder simultanément à plusieurs visites domiciliaires urgentes, soit enfin par un cas de force majeure.

Mais il importe de remarquer que ces dispositions ne s'appliquent qu'au cas où il s'agit de la perquisition et de la saisie de papiers, titres ou documents. C'est alors seulement que la visite domiciliaire prend un caractère de gravité exceptionnelle, par la révélation de tous les secrets de famille. Les plaintes qui ont retenti à la tribune et dans la presse se rapportaient toutes à des perquisitions de cette espèce. On peut, sans méconnaître les exigences de la liberté individuelle, se montrer moins sévère quand il s'agit simplement de rechercher des objets volés, tels qu'une table ou un outil. Aucune raison sérieuse n'exige que, dans ce cas, le choix du juge d'instruction soit limité au commissaire de police, au juge de paix et au bourgmestre. Les commissaires de police doivent, dans la même situation, pouvoir subdéléguer un de leurs adjoints. Dans les villes populeuses, le commissaire chargé du service judiciaire se trouverait bien souvent dans l'impossibilité absolue de procéder, le même jour, à plusieurs visites domiciliaires. Si le droit de subdélégation lui était interdit dans tous les cas, ces visites seraient remises au lendemain ou pratiquées avec une précipitation incompatible avec les intérêts de la justice. Quant aux bourgmestres, aux échevins et aux juges de paix, qui se trouvent dans l'impossibilité d'agir, ils sont de plein droit remplacés par un échevin ou un juge suppléant. Lorsqu'il ne s'agit pas de la saisie de papiers, de titres ou de documents, la jurisprudence actuelle est maintenue.

Nous proposons donc, comme nous l'avons fait à l'article 56, de remplacer l'article 85 par la disposition suivante :

Le juge d'instruction ne pourra, dans son arrondissement, déléguer pour procéder à la perquisition de papiers, titres ou documents, que le juge paix, le bourgmestre et le commissaire de police dans le ressort desquels la visite doit avoir lieu.

Il fera cette délégation par ordonnance motivée et seulement dans le cas de nécessité. Toute subdélégation est interdite.

ART. 86. — *Le juge d'instruction pourra, par voie télégraphique, transmettre au percepteur ou distributeur d'un bureau de poste l'ordre de saisir et d'arrêter les lettres adressées à l'inculpé.*

L'ordre devra être revêtu de la signature et du sceau du juge. Il sera signé par l'employé chargé de l'expédition, et la copie sera signée par l'employé qui l'aura reçu.

Le rapporteur de la Commission extraparlamentaire a nettement précisé le cas prévu par cette disposition : « Notre texte suppose, dit-il, que le juge » d'instruction est informé qu'il existe des lettres adressées à l'inculpé, dans » le bureau de poste d'une localité autre que celle où il réside; ou bien il » présume que des lettres adressées à l'inculpé ont été remises à ce bureau. » Il doit pouvoir empêcher que ces lettres ne lui parviennent. »

Considéré de ce point de vue, le pouvoir que le premier alinéa de l'article 86 accorde au juge d'instruction échappe à toute critique raisonnable. Comme ce magistrat a le droit de saisir les lettres qui ont été adressées et remises à l'inculpé, il est rationnel qu'on lui accorde également le pouvoir de les saisir avant qu'elles soient arrivées à leur destination. Cette mesure, à laquelle les rédacteurs du Code d'instruction criminelle de 1808 ne pouvaient songer, contribuera souvent à la manifestation de la vérité. Il faut seulement qu'on prenne les précautions nécessaires pour éviter les abus, et, sous ce rapport, les formalités prescrites par le second alinéa de l'article 86 offrent des garanties suffisantes.

Le projet français renferme une disposition analogue; mais, en vue d'éviter les mesures vexatoires, il exige, comme condition préalable, qu'il y ait mandat décerné ou assignation à comparaître. Cette restriction est inutile, puisque le terme inculpé, d'une part, et l'intervention du juge d'instruction, de l'autre, prouvent clairement qu'il s'agit d'un individu dont la conduite fait l'objet d'une instruction judiciaire. C'est à celle-ci qu'on veut venir en aide, et il importe peu de savoir quelle est la position de l'inculpé en attendant le jour où il paraîtra devant le tribunal compétent.

ART. 87. — *Quand le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera accompagné du procureur du roi et du greffier.*

Cet article ne prévoit que le cas où le juge d'instruction se transporte sur les lieux, pour y procéder aux opérations prescrites par les articles 75 et suivants ('). Il est étranger à l'hypothèse du déplacement du juge pour l'au-

(') Pour le cas de crime flagrant, voyez l'article 66 du projet de la Commission gouvernementale, et l'article 71 du projet de la Commission parlementaire.

dition d'un témoin qui se trouve dans l'impossibilité de comparaître ⁽¹⁾. Il ne concerne pas davantage le cas où le magistrat instructeur, en vue de diminuer les frais, se transporte simplement sur les lieux pour entendre les témoins dans le voisinage de leurs demeures. Pour ces deux opérations, le législateur ne requiert pas la présence du procureur du roi. Cette conséquence résulte clairement du texte de l'article 87 et de l'ensemble des dispositions du chapitre II ⁽²⁾.

La règle, ainsi réduite à sa véritable portée, donne lieu à une remarque importante.

Le procureur du roi et le greffier ne sont pas mis sur la même ligne.

La présence du procureur du roi n'est pas indispensable à la régularité des opérations. L'article 62 du Code d'instruction criminelle porte : « *Quand le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du procureur impérial...* » Les rédacteurs du projet ont supprimé le mot *toujours* et rendu désormais impossible la controverse peu sérieuse à laquelle il avait donné naissance. De plus, à l'article 88, ils disent, en termes formels, que le refus ou l'empêchement du procureur du roi n'est pas un obstacle à l'action du magistrat instructeur.

La même décision n'est pas applicable au greffier. Sa présence est indispensable pour la régularité des opérations. C'est son assistance qui complète la juridiction du juge et constate que celui-ci agit dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré par la loi ⁽³⁾.

Mais il ne faut pas en conclure que le greffier doive toujours assister lui-même aux perquisitions ou s'y faire représenter par un greffier adjoint. La présence de l'un de ces fonctionnaires constitue, en effet, la règle ; mais celle-ci comporte une exception. Suivant l'article 25 du décret du 18 août 1810, le juge d'instruction peut, en cas d'empêchement du greffier et de ses adjoints, désigner, pour en remplir temporairement les fonctions, tout citoyen qu'il croit apte à s'en acquitter convenablement. Nous n'avons pas cru devoir consigner cette règle dans le texte de l'article 87, parce que l'article 25 du décret cité est encore en vigueur et que, d'ailleurs, la matière appartient plutôt à l'organisation judiciaire qu'à la procédure pénale.

ART. 88. — *Lorsque le juge d'instruction voudra se transporter d'office sur les lieux, il rendra une ordonnance dans laquelle il énoncera le but du transport, et requerra le procureur du roi de l'accompagner.*

En cas d'empêchement ou de refus du procureur du roi, le juge d'instruction pourra procéder régulièrement en son absence ; il lui communiquera la procédure immédiatement après ses opérations.

Jadis le magistrat instructeur qui se transportait sur les lieux ou prati-

⁽¹⁾ Article 119 du projet.

⁽²⁾ Le juge pourrait même prendre une ordonnance pour empêcher le procureur du roi d'assister à ces opérations.

⁽³⁾ Voy. l'article 158 de la loi du 18 juin 1869.

quait une visite domiciliaire, soit d'office, soit à la requête du ministère public, était tenu de rendre une ordonnance d'accès des lieux (*ordonnance d'accédit*.) C'était la conséquence naturelle d'une législation qui admettait, comme maxime absolue, que nulle opération ne pouvait se faire qu'en vertu de l'ordonnance d'un juge (¹).

Ni les auteurs du Code d'instruction criminelle, ni les rédacteurs du projet que nous discutons n'ont maintenu ce système. Préoccupés de l'avantage d'accélérer la procédure par la suppression des écritures surabondantes, ils ont pensé, avec raison, que le juge d'instruction n'a pas besoin d'ordonner ce qu'il doit exécuter lui-même.

Le premier alinéa de l'article 88 constitue donc, à ce point de vue, une exception à la règle générale; mais cette exception est incontestablement motivée. Après avoir constaté l'inutilité de l'ordonnance d'accédit, quand le juge d'instruction se transporte sur les lieux, à la suite d'un réquisitoire du procureur du roi, le rapporteur de la Commission gouvernementale s'exprime ainsi : « *Il en est autrement quand le juge veut, d'office, se transporter sur les lieux. Alors une ordonnance est nécessaire, parce que le procureur du roi doit être informé du but, du jour et de l'heure du transport. Ces informations lui sont données par l'ordonnance, qui contient en même temps une réquisition d'accompagner le juge. Il peut arriver d'ailleurs que le procureur du roi ne partage pas l'avis du juge sur la nécessité ou l'utilité du transport, et qu'il fasse difficulté de se rendre à l'appel qui lui est adressé. L'ordonnance, dans ce cas, est une espèce de mise en demeure, qui régularise la position du juge* (²) » Il n'est pas possible de mieux justifier la règle posée à l'article 88.

Le second alinéa de cet article, mettant un terme à une controverse peu sérieuse, décide formellement que l'action du juge d'instruction, quand il estime que le transport est nécessaire, ne peut être entravée par l'inertie ou la mauvaise volonté du procureur du roi. C'est une application rationnelle du grand principe de la séparation de l'instruction et de la poursuite. En vertu du mandat qu'il tient de la loi, le juge d'instruction a le droit et le devoir d'ordonner les mesures qu'il croit favorables à la manifestation de la vérité; le procureur du roi ne saurait être un obstacle à l'accomplissement de cette mission.

ART. 89. — *Le juge d'instruction dressera procès-verbal de toutes ses opérations.*

Le procès-verbal énoncera :

L'objet du transport et l'ordonnance ou la réquisition en vertu de laquelle il a été effectué;

(¹) Jousse, *Traité de la justice criminelle*, t. II, p. 62; t. IV, p. 419.

Le Code du 3 brumaire an IV (art. 108) maintint ce système pour les visites domiciliaires. La même règle était formulée dans la loi des 16-29 septembre 1791.

(²) Rapport de M. Nypels, p. 207.

Le lieu où il a été dressé et la date de sa rédaction ;

Les noms et qualité du juge, de l'officier du ministère public, du greffier et des personnes qui ont assisté aux opérations ;

Les noms, prénoms, âge, profession, signalement et demeure de l'inculpé, s'il est présent ;

Les vérifications faites, les moyens employés, leurs résultats, et la description des objets saisis ;

Les noms des experts, leur prestation de serment, et le but de la réquisition.

Le procès-verbal sera signé par le juge, l'officier du ministère public, les personnes qui ont assisté aux opérations, l'inculpé, s'il est présent, et par le greffier ; il sera, en outre, paraphé au bas de chaque feuillet par le juge, l'officier du ministère public et le greffier. En cas de refus ou d'impossibilité de signer, il en sera fait mention.

En exigeant toutes ces mentions minutieuses, les auteurs du projet ont été manifestement guidés par le louable désir d'éclairer la justice, en faisant du procès-verbal la relation fidèle et complète des opérations accomplies.

L'ensemble du texte prouve également qu'ils se sont proposés de rendre obligatoire la rédaction du rapport sur les lieux mêmes et à mesure que les opérations s'accomplissent. Telle doit être, en effet, la règle générale.

En théorie, les avantages de ce mode de procéder ne sauraient être méconnus ; mais, en pratique, il n'est pas toujours matériellement possible d'appliquer la règle. Quand le transport s'effectue en plein champ, dans une grange, dans une masure dépourvue de table, dans un local manquant de feu, il faut bien se contenter de prendre des notes et se transporter ailleurs pour la rédaction du procès-verbal. La même nécessité s'impose aux magistrats, quand ils font leurs investigations au milieu du mouvement et du bruit causés par une foule nombreuse⁽¹⁾. Une certaine tolérance est donc indispensable. Il suffit que l'autorité supérieure veille à ce que la latitude laissée au magistrat instructeur ne dégénère pas en abus. Il est certain que l'habitude actuelle de rédiger le rapport dans le cabinet du juge d'instruction, le lendemain du transport, est abusive et ne devrait être tolérée qu'en cas de nécessité. Pour que cette vérité ne soit plus méconnue à l'avenir, nous croyons utile de rédiger ainsi les premières lignes de l'article : *Le juge d'instruction dressera, dans le plus bref délai possible, le procès-verbal de toutes ses opérations.*

Le sixième alinéa de l'article 89 exige que le juge d'instruction consigne dans son procès-verbal le signalement de l'inculpé présent. Cette formalité ne nous paraît pas devoir être accomplie dans un document qui n'est autre chose que le récit des opérations du constat. Elle peut être supprimée sans inconvénient.

Les autres alinéas ont été adoptés sans modifications. Un membre ayant proposé de remplacer les mots : *vérifications faites*, par *vérifications faites par le juge*, afin de bien indiquer qu'il ne s'agit pas des vérifications effectuées par les experts, cette proposition a été rejetée pour deux motifs. D'un côté, le

(1) Voyez la *Belgique judiciaire* du 20 mai 1880 (Observ. de M. Angelet.)

premier alinéa de l'article dit clairement qu'il ne s'agit que des seules opérations faites par le juge; de l'autre, l'article 93 exige que les experts rédigent eux-mêmes un rapport sur la nature et le résultat de leurs opérations.

Déterminés par les considérations qui précèdent, nous proposons la rédaction suivante :

Le juge d'instruction rédigera, dans le plus bref délai possible, le procès-verbal de toutes ses opérations.

Ce procès-verbal énoncera :

L'objet du transport et l'ordonnance ou la réquisition en vertu de laquelle il a été effectué;

Le lieu où il a été dressé et la date de sa rédaction;

Les noms et qualités du juge, de l'officier du ministère public, du greffier et des personnes qui ont assisté aux opérations;

Les noms, prénoms, âge, profession et demeure de l'inculpé;

Les vérifications faites, les moyens employés, leurs résultats et la description des objets saisis;

Les noms des experts, leur prestation de serment et le but de la réquisition.

Le procès-verbal sera signé par le juge, l'officier du ministère public, les personnes qui ont assisté aux opérations, l'inculpe, s'il est présent, et le greffier; il sera, en outre, paraphé au bas de chaque feuillet par le juge, l'officier du ministère public et le greffier. En cas de refus de signer, il en sera fait mention.

L'article 89 est le dernier du chapitre II.

Avant de passer au chapitre suivant, qui traite de l'expertise, nous avons une lacune à combler.

Suivant l'article 48, le procureur du roi, qui s'est transporté sur les lieux en cas de crime flagrant, peut défendre que l'on sorte de la maison ou que l'on s'éloigne du lieu avant la clôture de son procès-verbal. Les contrevenants peuvent être retenus jusqu'à la signature de ce procès-verbal et condamnés, par le tribunal correctionnel, à un emprisonnement qui n'excède pas dix jours et à une amende qui n'excède pas trente francs, séparément ou cumulativement.

Le même pouvoir doit évidemment appartenir au juge d'instruction qui s'est transporté sur les lieux ou qui procède à une perquisition domiciliaire. Il convient donc d'ajouter au chapitre II un article ainsi conçu :

Les pouvoirs conférés au procureur du roi, par l'article 48, appartiennent au juge d'instruction, lors même qu'il ne s'agit pas d'un crime ou d'un délit flagrant.

Les contrevenants encourront les peines comminées par le même article.

CHAPITRE III.

DES EXPERTS.

L'expertise est l'opération confiée par le juge à des hommes expérimentés dans un métier, dans un art, dans une science, ou possédant des notions sur

certains faits, sur certaines questions, afin d'obtenir d'eux des renseignements dont il croit avoir besoin pour la décision du litige et qu'il ne peut se procurer lui-même⁽¹⁾.

Il suffit de lire ces lignes pour être convaincu de l'importance que le choix et les opérations des experts présentent au double point de vue de l'accusation et de la défense. Dans la poursuite des crimes les plus graves, l'expertise devient très-souvent la base de l'argumentation du ministère public.

Les rédacteurs du Code d'instruction criminelle ont complètement méconnu les exigences de cette partie de la procédure pénale. Ils ne parlent des experts que dans deux articles faisant partie d'un chapitre qui règle les attributions extraordinaires du procureur du roi dans le cas de flagrant délit⁽²⁾.

Le même reproche ne saurait être adressé aux rédacteurs du projet soumis à nos délibérations. Ils ont complété les règles du Code de 1808 et leur ont consacré un chapitre particulier du titre de l'instruction écrite. Le procureur du roi, agissant en cas de crime flagrant, pourra recourir aux dispositions de ce chapitre, dont le germe se trouve dans l'article 54 du projet. Peut-être même conviendra-t-il, lors du vote de cet article, d'y ajouter un renvoi formel aux principales dispositions de cette partie du Code.

Il s'agit avant tout d'examiner si les mesures qu'on nous propose de voter, considérées dans leur ensemble, répondent à toutes les exigences de la justice.

On sait que, dans ces dernières années, en France aussi bien qu'en Belgique, les expertises judiciaires, telles qu'elles sont pratiquées sous le régime du Code actuel, ont fait surgir des plaintes unanimes dans les rangs du barreau et du corps médical.

La critique s'adresse surtout aux opérations médicales.

En France, la légitimité de cette critique a été reconnue par le ministre de la justice. Dans un rapport déposé sur le bureau du Sénat, à la séance du 27 novembre 1879, il s'exprime de la manière suivante : « La question des » expertises est une de celles qui ont donné lieu aux plus vives réclamations. » Quelles que soient la science et la perspicacité des hommes auxquels cette » opération est confiée, il est toujours à craindre qu'entraînés dans une » certaine voie, dirigés par une idée fixe ou dominés par un système scienti- » fique exclusif, ils ne négligent quelques-uns des éléments qui doivent les » conduire à la vérité. Or, dans le système actuel, l'erreur une fois commise » est presque toujours irréparable. C'est longtemps après l'expertise que le » rapport est connu de la défense et peut être discuté. Les objets expertisés » ont disparu ou se sont altérés. Les moyens de contrôle n'existent plus. Nulle » mesure ne doit être cependant entourée de plus de précautions, car elle » forme souvent, et pour les crimes les plus graves, la base même de l'accu- » sation. » Le ministre propose, en conséquence, une série de mesures destinées à faire disparaître ces inconvénients. Il veut que la liste des experts exerçant devant les tribunaux soit dressée chaque année par les cours d'appel,

(1) Définition de Dalloz, *Rép.* V° Expertise.

(2) Art. 43, 44,

sur l'avis des facultés, des corps savants, des tribunaux et des chambres de commerce, suivant les formes déterminées par un règlement d'administration publique ⁽¹⁾. Il oblige le juge d'instruction à faire son choix parmi ces experts, à moins que la chambre du conseil ne l'autorise à en désigner d'autres. Il accorde au ministère public, à la partie civile et à l'accusé la faculté de choisir, sur la liste annuelle, un expert ayant le droit d'assister à toutes les opérations et d'adresser des réquisitions aux experts délégués par le juge d'instruction. Il exige que les rapports d'experts soient tenus à la disposition des parties intéressées, quarante-huit heures après leur dépôt. ⁽²⁾.

En Belgique, où l'Académie royale de médecine s'est plusieurs fois occupée de cette question, on a proposé une foule d'autres mesures. On demande la création de grades académiques de médecin-légiste et de chimiste-légiste, à conférer à la suite d'examens spéciaux théoriques et pratiques. On réclame l'institution d'un conseil médico-légal, placé au-dessus des commissions médicales provinciales et auquel, en cas de contestation ou de contre-expertise, seraient renvoyés les rapports médico-légaux, avant d'être admis comme pièces de procédure. On recommande l'introduction de l'usage français de charger les Cours d'appel de dresser, avec le concours des procureurs généraux, des listes de médecins et de chimistes; mais, à la différence de ce qui se passe chez nos voisins du midi, ces listes n'auraient d'autre but que de signaler les noms qui s'y trouvent à l'attention des officiers de police judiciaire. On voudrait que des médecins légistes, capables d'éclairer sûrement la justice, fussent attachés à chaque tribunal siégeant au chef-lieu de la province, et que l'État fit à ces médecins une position telle qu'il leur fût permis de consacrer tout leur temps aux études qui ont rapport à la médecine légale. On exprime le vœu de voir introduire dans le Code de procédure pénale « une disposition qui consacre législativement l'existence de la médecine judiciaire ⁽³⁾. »

Dans quelle mesure convient-il de tenir compte des innovations proposées en France et des vœux manifestés en Belgique?

(1) Cette liste est aujourd'hui dressée par le procureur général et le premier président de la Cour d'appel. Elle est revisée chaque année. Celle de 1880 comprend, pour le tribunal de première instance du département de la Seine, des centaines de noms appartenant aux professions suivantes : ébénistes, architectes, archivistes-paléographes, arquebusiers, artistes peintres et autres, carrossiers, chimistes, dentistes, écrivains, ingénieurs, jardiniers-fleuristes, joailliers, libraires, directeurs de maisons de santé et de retraite, marchands, médecins, chirurgiens, accoucheurs, pharmaciens, directeurs de moulins et d'usines, photographes, selliers, tapissiers, teneurs de livres, vétérinaires, etc.

(2) Art. 48 et suiv. du projet.

(3) Vleminckx, *De l'exercice de la médecine légale en Belgique*; Brux. 1880) (Extrait du Bulletin de l'Académie royale de médecine). Ce système se réfère, en grande partie, à l'organisation médico-légale de l'Allemagne. Ainsi que le dit M. Nypels dans son rapport, « les médecins légistes y forment une corporation particulière dans laquelle on n'est admis qu'après avoir subi des épreuves multiples et très-sérieuses. Sous les noms de *Kreisphysicus*, *Kreis-Wundartz* (médecin et chirurgien de cercle), ces médecins sont attachés aux tribunaux d'arrondissement et désignés d'avance au juge qui trouve en eux des garanties certaines de capacité. Pour les cas d'empoisonnement, il y a des chimistes-pharmaciens, également admis après avoir subi une épreuve spéciale sur les analyses chimiques et tout ce qui s'y rattache. » (p. 210 du Rapport).

La Commission est d'avis qu'une liste d'experts, dressée par les cours d'appel, ne présenterait en Belgique aucun avantage sérieux. Les médecins et les chimistes possédant des connaissances spéciales et pouvant, à ce titre, remplir utilement les fonctions d'experts, sont parfaitement connus, et il est inutile de faire de leurs noms l'objet d'une publication officielle.

On peut en dire autant de toutes les autres professions dans lesquelles les juges d'instruction ont l'habitude de choisir leurs auxiliaires. La Commission verrait même un grand inconvénient dans l'admission du système français, qui défend aux magistrats de choisir, sans permission préalable de la chambre du conseil, un expert dont le nom ne se trouve pas sur la liste annuelle. En cas de flagrant délit, quand les traces du méfait doivent être immédiatement constatées, quand le moindre retard peut être préjudiciable à la justice, le juge d'instruction, qui s'est transporté sur les lieux, doit avoir la faculté de choisir librement les hommes de l'art qui se trouvent à sa disposition.

La Commission est également d'avis que sa mission ne consiste pas à consacrer, par un texte formel du Code, l'existence de la médecine judiciaire. Pour le juge chargé de diriger l'information préliminaire, tous les arts et tous les métiers qu'il appelle à son aide existent au même degré que la médecine. Le Code doit se borner à autoriser et à régler l'appel d'experts, sans donner à une seule classe d'entre eux une position privilégiée. L'indication spéciale de la médecine judiciaire est d'autant plus inutile qu'elle est déjà mentionnée, avec cette qualification, dans la loi du 18 mars 1818.

La Commission n'a pas davantage à s'occuper de l'institution d'un conseil supérieur destiné à contrôler les opérations des médecins et des chimistes légistes.

Elle n'a pas à organiser, à réformer l'administration médicale du pays. La loi du 12 mars 1818, qui règle l'exercice de la médecine et de la pharmacie, confie aux commissions médicales provinciales la surveillance de toutes les branches de l'art de guérir, y compris la médecine judiciaire. Si cette loi, de même que les arrêtés subséquents du 15 juillet 1818 et du 31 mai 1819, qui réglementent la coopération des médecins aux visites judiciaires, sont devenus insuffisants, c'est au Gouvernement et non à la Commission qu'il appartient de réclamer une législation nouvelle. Les mêmes réflexions s'appliquent à la création de nouveaux grades académiques et à l'institution de médecins provinciaux largement rétribués. C'est au Gouvernement de voir si la création d'une nouvelle catégorie de fonctionnaires est devenue indispensable.

Les propositions faites au Sénat français sur le caractère, la marche et le but des expertises méritent une attention plus sérieuse. La Commission, à la suite d'un examen approfondi, en a adopté quelques-unes, destinées à fournir aux inculpés des garanties que ne leur accorde pas le projet belge.

Après ces résolutions préliminaires, nous avons abordé l'examen séparé de chacun des articles du projet.

ART. 90. — *Le juge d'instruction se fera assister au besoin d'une ou de plusieurs personnes présumées, par leurs connaissances spéciales, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit.*

Le caractère et le but de cette disposition ont été antérieurement indiqués ⁽¹⁾. L'article 90 reproduit, sous une forme plus concise et plus nette, l'article 43 du Code d'instruction criminelle. Il n'exige pas, comme ce dernier, que les experts soient choisis parmi les personnes présumées, *par leur art ou leur profession*, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit. Nous avons déjà fait remarquer que l'exercice d'un art ou d'une profession n'est pas nécessairement et par lui seul une garantie de capacité pour la solution des questions que peut soulever la procédure criminelle.

La loi s'en réfère complètement aux lumières et à la loyauté du juge d'instruction. Il devra choisir des hommes assez sagaces, assez savants pour découvrir la vérité, mais, en même temps, assez consciencieux, assez pénétrés de leur mission, pour savoir que leur rôle ne consiste pas uniquement à fournir des armes au ministère public.

ART. 91. — *S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue ou suspecte ou de blessures graves, il se fera assister d'un ou de plusieurs médecins et chirurgiens qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre, ou sur la nature et la gravité des coups et blessures, et de leurs conséquences.*

A l'article 54, qui règle les obligations et les droits du procureur du roi, quand il remplace momentanément le juge d'instruction en cas de crime flagrant, les auteurs du projet, abandonnant le système du Code de 1808, n'ont pas fait une mention spéciale des morts violentes ou suspectes. Ils se contentent d'imposer au procureur du roi l'obligation de se faire accompagner, selon les circonstances, d'un ou de plusieurs experts capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime. Ici, au contraire, ils s'occupent de deux cas spéciaux, la mort suspecte et les blessures graves, et ils imposent au juge l'obligation de choisir les experts parmi les médecins et les chirurgiens.

La Commission est d'avis que cet article n'a pas de raison d'être. Le législateur n'a pas besoin d'imposer au juge d'instruction, par un article spécial, l'obligation de réclamer le concours d'experts, quand il s'agit d'une mort violente ou suspecte. La disposition générale de l'article 90 est amplement suffisante. En pratique, nos magistrats n'ont jamais méconnu cette obligation et il est inutile de la leur rappeler, parce qu'elle dérive de la nature des choses.

Une disposition spéciale est tout aussi surabondante pour les blessures graves. Les articles 399 et suivants du Code pénal rendent alors l'appel d'experts indispensable. Le savant rapporteur de la Commission extra-parlementaire dit avec raison : « Les coups portés, les blessures faites, ont-ils été la cause directe et efficiente de la mort, d'une maladie ou d'une incapacité de travail personnel ? Ont-ils produit une maladie paraissant incurable, ou la perte de l'usage absolu d'un organe ? Ce sont là autant de

(1) Voyez la page 79 de notre rapport sur le titre relatif à la police judiciaire.

» questions sur lesquelles le juge doit être éclairé par les hommes. de
 » l'art (1) ». Un juge d'instruction qui méconnaîtrait cette vérité ferait
 preuve d'une incapacité qu'il n'est pas possible de supposer.

Inutile à ce point de vue, le maintien de l'article 91 pourrait produire, dans
 certains cas, un inconvénient sérieux. Il impose au magistrat instructeur
 l'obligation de choisir des médecins ou des chirurgiens; tandis que, s'il s'agit
 d'un empoisonnement, l'appel d'un médecin et d'un chimiste pourrait être
 bien plus utile que le choix de deux médecins ou de deux chirurgiens.

Il faut laisser au juge d'instruction la liberté de son choix. La responsa-
 bilité attachée à ses fonctions et la surveillance à laquelle il est soumis consti-
 tuent des garanties suffisantes.

ART. 92. — *Le juge d'instruction pourra ordonner l'exploration corporelle
 des personnes inculpées et contre lesquelles il existe des indices graves.*

*Il pourra aussi, s'il existe des indices graves du crime ou du délit, ordon-
 ner l'exploration corporelle des victimes.*

Les criminalistes revendiquent pour le juge d'instruction la faculté d'or-
 donner l'exploration corporelle des personnes désignées à ses recherches.
 Il peut et doit employer tous les moyens d'investigation propres à conduire
 à la découverte de la vérité et qui ne sont pas prohibés par la loi. En
 matière de viol, d'infanticide, d'avortement et d'attentat à la pudeur, les
 visites corporelles sont souvent indispensables. Aussi le droit du magistrat
 instructeur n'est-il plus contesté, et notre tâche se borne simplement à tracer
 les limites de son exercice.

Quelques magistrats ont cru posséder le droit de prescrire les visites cor-
 porelles par mesure générale d'enquête (2). D'autres, au contraire, reculant
 devant la gravité d'un moyen de recherche qui compromet la pudeur des
 femmes et des enfants, soutiennent, avec raison, qu'il n'est permis d'y recou-
 rir que pour corroborer des indices déjà existants, des faits plus ou moins
 établis. Ils veulent que les investigations corporelles soient limitées à la per-
 sonne sérieusement soupçonnée d'avoir commis l'attentat et à celle qui
 prétend en avoir été la victime (3). C'est dans ce sens, préféré par la grande
 majorité des criminalistes, que la controverse est résolue par l'article 92 du
 projet. Il limite les investigations corporelles à la personne qui prétend avoir
 été la victime d'un attentat et à celle qui est soupçonnée d'avoir commis le
 crime ou le délit. Il exige, comme condition de l'exercice du droit, l'exis-
 tence d'indices graves. Même en cas de crime flagrant, les magistrats ne pour-
 ront procéder aux visites corporelles par voie générale d'enquête (4).

La loi du 20 avril 1874 va plus loin. Son article 25 porte : « *Hors le cas*

(1) Page 210.

(2) Un maître d'école étant accusé d'attentat à la pudeur, ils prescrivent la visite de tous les
 enfants de l'école. Un cadavre d'enfant étant découvert dans une habitation, ils prescrivent la
 visite de toutes les femmes de la maison qui sont en âge d'enfanter.

(3) Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. VI, p. 472.

(4) C'est le système déjà consacré chez nous, par la loi du 20 avril 1874.

de flagrant délit, aucune exploration corporelle ne pourra être ordonnée, si ce n'est par la chambre du conseil, par la chambre des mises en accusation, par le tribunal ou par la Cour saisis de la connaissance du crime ou du délit. L'inculpé pourra, à ses frais, faire assister à la visite un médecin de son choix. »

La disposition qui exige l'assentiment préalable des magistrats désignés dans ce texte a été vivement critiquée. On y a vu une formalité humiliante pour les juges d'instruction, une entrave dépourvue de motifs, une complication sans cause, n'offrant aucune garantie réelle aux parties et ne produisant d'autre résultat que de retarder inutilement la marche de la procédure.

Mais c'est surtout la partie finale du texte qui a rencontré d'ardents adversaires. Nous en fournirons la preuve en reproduisant quelques lignes d'un discours de rentrée, prononcé par un magistrat éminent : « Comprend-on, » disait-il, qu'on permette à l'inculpé, en cas d'attentat à la pudeur, par » exemple, de désigner un médecin de son choix, un ami, peut-être un » homme aussi ou plus immoral que lui-même, pour assister à la visite de la » victime de ses mauvaises passions, pour coopérer à cette visite et en profiter peut-être pour outrager encore plus gravement, par ses paroles ou son » attitude, celle que l'inculpé a déjà souillée? Ne serait-ce pas donner souvent naissance à des scènes odieuses et scandaleuses, si cette victime innocente d'un abominable attentat, obligée de se soumettre aux ordres de la » justice, refusait avec une énergique résistance de se laisser en outre visiter » par le médecin envoyé par l'inculpé ou en sa présence, et si le juge d'instruction, la loi à la main, était cependant obligé de la contraindre à subir » ce dernier et sanglant affront! » (1).

Ces raisonnements sont loin d'être péremptoires.

Sous quelque face qu'on envisage le problème, on doit reconnaître qu'il y a quelque chose d'exorbitant à permettre à un seul homme d'ordonner, au gré de son opinion personnelle, une investigation qui alarme la pudeur, qui jette le trouble dans les familles et que l'opinion publique considère comme humiliante et flétrissante. Cependant, en cas de flagrant délit, la loi du 20 avril 1874 accorde ce redoutable pouvoir à un seul magistrat ; elle l'accorde non-seulement au juge d'instruction, mais encore au procureur du roi, aux juges de paix, aux bourgmestres, aux commissaires de police et aux officiers de gendarmerie. Dans les circonstances où l'intérêt de la justice réclame une vérification immédiate, elle permet à tous ces magistrats d'agir avec une entière liberté. Elle n'exige l'intervention de la chambre du conseil que dans le cas où le fait n'est plus flagrant et où, par conséquent, l'investigation immédiate n'est pas indispensable.

Si cette restriction a eu pour résultat d'entraver la marche de la procédure, c'est parce que la plupart des juges d'instruction ont attribué à l'article 25 de la loi de 1874 une portée qu'il n'a jamais eue dans l'esprit du législateur.

(1) Discours prononcé par M. le procureur général De Le Court, à l'audience de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le 13 octobre 1874, p. 87 et 88.

Celui-ci n'avait en vue que les visites corporelles intéressant la pudeur, tandis que les magistrats instructeurs, invoquant le sens littéral des termes, réclament l'autorisation de la chambre du conseil pour la constatation d'une blessure au bras, à la main, au pied, à la tête, en un mot, à une partie quelconque du corps de la victime de l'infraction ! On énumère avec complaisance les inconvénients éventuels du système ; mais on oublie de dire que la restriction dont on se plaint a été provoquée par des abus scandaleux, dénoncés du haut de la tribune du parlement et commis dans une des villes les plus importantes du royaume.

En ce qui concerne la partie finale de l'article 25 de la loi de 1874, qui accorde à l'inculpé le droit de faire assister à l'exploration corporelle un expert de son choix, un fait significatif ne peut avoir manqué de frapper l'attention des jurisconsultes qui se sont tenus au courant de la polémique. Ceux qui la critiquent supposent toujours l'existence d'un crime, la bonne foi du plaignant et la culpabilité de l'inculpé ; mais ils perdent constamment de vue le cas, bien plus intéressant, où l'inculpé n'a pas commis le crime qu'on lui impute. L'honorable magistrat dont nous avons cité les paroles place, d'un côté l'inculpé, de l'autre la victime qu'il a souillée. Mais si telle était toujours la situation, personne ne songerait à donner à l'inculpé le droit de faire assister à la visite un médecin de son choix. Il est une autre position qui doit être prévue et protégée, et c'est celle-là qui a préoccupé les auteurs de la loi de 1874. Les annales judiciaires fournissent de nombreux exemples d'accusations de viol et d'attentat à la pudeur n'ayant d'autre base que l'imagination déréglée de la prétendue victime ⁽¹⁾. Elles relatent une foule de procès où l'accusation avait pour seul mobile la haine, la vengeance ou la cupidité. N'est-il pas indispensable que l'homme, placé dans cette humiliante et dangereuse position, possède le moyen de sauvegarder, dès le début, les intérêts de sa défense ? Quand ce cas se présente, nous voyons aujourd'hui surgir à l'audience un débat diffus, souvent pénible, parfois scandaleux, entre l'homme de l'art choisi par l'accusation et l'homme de l'art appelé, beaucoup plus tard, par la défense. L'un blâme les opérations et critique les conclusions du rapport ; l'autre les approuve et prend leur défense. Or, le premier se trouve toujours dans une position inférieure à celle de son adversaire. Celui-ci lui répond invariablement : « J'ai vu les traces flagrantes du crime, et vous ne raisonnez qu'à l'aide d'hypothèses qui ne sont pas en harmonie avec les faits. » L'erreur, quand elle existe, ne peut plus être clairement démontrée, parce que l'objet du litige a disparu ou s'est altéré. On assigne à la défense de l'accusé innocent une position inférieure à celle qu'on accorde au magistrat trompé par une dénonciation calomnieuse. Tous les principes seraient méconnus, toutes les garanties de procédure deviendraient inefficaces, si l'inculpé, par cela seul qu'on lui impute un crime, devait être présumé coupable.

Il n'y a rien de sérieux dans l'objection consistant à dire que l'inculpé pourrait désigner un médecin de sa trempe, un ami, peut-être un homme

(1) Dans un grand nombre de livres de médecine, on trouve des exemples d'aberrations hystériques faisant supposer l'existence d'un attentat.

plus immoral que lui-même. L'individu coupable n'a aucun intérêt à aggraver ses torts, à irriter sa victime, à indisposer la magistrature par le choix d'un expert ignare ou méprisable; tandis que l'inculpé innocent aura toujours grand soin de choisir un homme dont le caractère et la science puissent inspirer une confiance entière aux juges et aux jurés.

On parle de scènes scandaleuses qui pourraient se produire, si la victime présumée de l'attentat refusait de supporter la présence d'un second médecin. Mais le juge d'instruction, en face de ce refus partiel, serait absolument dans la même position que celle où il se trouverait en face d'un refus total. Il pourra, s'il le croit absolument indispensable, recourir à la force, car le droit de faire des perquisitions emporte incontestablement la faculté de surmonter les obstacles qui s'opposent à l'exercice de ce droit; mais il n'aura que très-rarement recours à ce moyen extrême. Il consignera le refus dans son procès-verbal, et la justice tiendra compte de l'attitude d'une femme dont la pudeur accepte la présence d'un seul médecin, mais s'alarme et s'irrite en présence d'un second.

Guidée par ces considérations, la Commission a pensé qu'il était nécessaire d'ajouter au texte de l'article 92 une disposition ainsi conçue :

Toutefois, hors le cas de crime ou de délit flagrant, aucune exploration corporelle intéressant la pudeur ne pourra être ordonnée, si ce n'est par la chambre du conseil, par la chambre des mises en accusation ou par le tribunal ou la Cour saisis de la connaissance du crime ou du délit.

Nous n'avons pas besoin de placer ici un amendement accordant à l'inculpé le droit de désigner un expert de son choix. Plus loin on verra que nous lui accordons cette faculté d'une manière générale.

ART. 93. — *Les experts prêteront, entre les mains du juge d'instruction, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.*

Cette disposition est conforme au § 2 de l'article 54 du projet. Elle impose aux experts appelés par le juge d'instruction le serment exigé des experts appelés par le procureur du roi, en cas de crime flagrant.

ART. 94. *Lorsqu'il y aura lieu d'ordonner une expertise, le juge d'instruction rendra une ordonnance dans laquelle il précisera les renseignements qu'il désire obtenir des experts, et les questions sur lesquelles il appelle leur attention et demande une solution.*

Cette disposition, due à l'initiative de la Commission extraparlamentaire, n'a pas besoin de justification. « Une demande d'expertise, dit le rapporteur, » est une mission assez grave pour exiger une ordonnance dans laquelle le » juge précise les questions sur lesquelles la justice doit être renseignée. » Cette ordonnance, conçue en forme de réquisitoire, contiendra nécessairement la date, le nom, la profession et demeure de celui à qui elle est

» adressée. Elle sera remise, sans frais, à l'expert par un huissier ou un agent de la force publique (1). »

Nous nous sommes bornés à modifier légèrement le texte, afin de lui donner une forme plus correcte. Nous proposons de le rédiger de la manière suivante : « *Lorsqu'il y aura lieu d'ordonner une expertise, le juge d'instruction rendra une ordonnance dans laquelle il précisera les renseignements qu'il désire obtenir, ainsi que les questions sur lesquelles il appelle leur attention et dont il demande la solution.* »

Jusqu'ici l'article échappe à toute critique; mais la question change de face, quand on se demande si la faculté conférée au juge d'instruction sauvegarde suffisamment les droits et les intérêts de l'inculpé.

Nous n'hésitons pas à répondre négativement. Nous croyons que l'inculpé, dont l'honneur, la liberté, la vie même, peuvent se trouver en cause, doit avoir le droit de se faire représenter à l'expertise. Il possède ce droit en Allemagne (2), et il est à la veille de l'obtenir en France. Le projet dont les Chambres de ce dernier pays sont actuellement saisies permet à tout inculpé de désigner, de son côté, un expert qui assistera à toutes les opérations, signalera à ses collègues les omissions et les erreurs qu'ils pourraient commettre, les requerra de faire les constatations qu'il jugera nécessaires et consignera ses observations à la suite du rapport. Il en résultera des avantages considérables. Les expertises seront plus complètes et faites avec plus de soin, les rapports seront mieux motivés, et l'on ne verra plus surgir, aussi fréquemment qu'aujourd'hui, des affirmations et des dénégations, peu compatibles avec la dignité de la justice, sur l'état réel des choses au début des opérations. La manifestation de la vérité ne pourra qu'y gagner.

Nous estimons qu'il y a lieu d'introduire cette innovation en Belgique.

On manifestera peut-être la crainte de voir prolonger indéfiniment les opérations des experts.

L'expérience faite en Allemagne prouve que cette appréhension n'a pas de raison d'être. L'expert nommé par l'inculpé pourra faire des observations et des réquisitions, mais il ne sera pas le chef de ses collègues. Les experts nommés par le juge d'instruction ne seront pas soumis à son arbitrage. Les observations qu'il leur fera et les réquisitions qu'il leur adressera ne seront point des ordres. Ils pourront ne pas y avoir égard; mais ils devront les consigner dans leur rapport, et la justice en tiendra compte dans la mesure de l'équité. Lui-même, dans un rapport fait en son propre nom, exposera les motifs de l'attitude qu'il a prise. Il fera en quelque sorte une contreexpertise parallèle à l'expertise principale. S'il n'est pas d'accord avec les experts nommés par le juge, il ne faudra pas nommer un tiers expert pour trancher le litige.

Nous proposons, en conséquence de placer, à la suite de l'article 94, une disposition ainsi conçue :

(1) P. 213 du Rapport.

(2) § 2 de l'article 195 du Code de procédure pénale pour l'empire d'Allemagne.

L'inculpé pourra, de son côté, choisir un expert qui aura le droit d'assister à toutes les opérations, d'adresser toutes réquisitions aux experts désignés par le juge d'instruction, et qui sera tenu de consigner ses opérations à la suite du rapport ou dans un rapport séparé.

S'il y a plusieurs inculpés, ils doivent se concerter pour faire cette désignation.

Mais cette innovation exige que le texte de l'article 94 subisse lui-même une modification. Pour que l'inculpé puisse utilement user du droit que nous lui accordons, il doit être informé de la nomination des experts. Il convient donc d'ajouter au texte un deuxième alinéa portant :

Si l'inculpé n'est pas présent, cette ordonnance lui sera, aussitôt que possible, notifiée par un huissier ou un agent de la force publique.

Il est évident qu'aucune notification ne doit avoir lieu quand l'inculpé est encore inconnu.

Il faudra cependant que les intérêts de celui-ci soient également préservés, dans la mesure du possible. Le projet français y a pourvu par un article portant :

Si l'expertise a été achevée avant la mise en cause ou l'arrestation de l'inculpé, celui-ci a le droit, après la communication du rapport, de choisir sur la liste annuelle un expert qui examine le travail de l'expert commis et présente ses observations ⁽¹⁾.

Nous avons pensé que cette disposition, dictée par le respect du droit de défense, pouvait être utilement placée dans le Code belge; mais nous lui avons fait subir un changement de rédaction. Nous avons écarté la mention relative à la liste annuelle et nous avons supprimé les mots : *après la communication du rapport*, qui, pris à la lettre, feraient dépendre le droit de l'inculpé de la communication du rapport.

ART. 98. *L'inculpé ou son conseil pourra demander une expertise sur les faits qu'il indiquera.*

Cet article, qui n'a pas de disposition correspondante dans le Code d'instruction criminelle, accorde aux inculpés une garantie sérieuse. Il importe que l'accusation n'ait pas seule le droit de requérir et de diriger les recherches des experts. La défense est manifestement intéressée à ce que ces recherches ne soient pas uniquement faites dans le désir d'arriver à la condamnation de l'inculpé. Celui-ci, en cas de refus du juge d'instruction, pourra soumettre sa demande à la chambre des mises en accusation ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Article 53 du projet.

⁽²⁾ Articles 70 et 74 du projet.

La Commission a été unanime à adopter l'article 95 du projet; mais elle estime qu'il a besoin d'être complété.

Quand l'inculpé n'a pas usé du droit de désigner un expert, la faculté que lui accorde l'article 95 exige, pour être utilement exercée, que son défenseur ait promptement sous les yeux le rapport des experts appelés par le juge d'instruction. Après un intervalle plus ou moins long, les objets expertisés ont disparu ou se sont altérés, et tout moyen sérieux de contrôle fait défaut. D'autre part, l'inspection du rapport est nécessaire pour mettre l'inculpé en mesure de constater les lacunes qu'il renferme et les faits sur lesquels les experts ne se sont pas prononcés avec la clarté et la précision désirables. La connaissance du rapport est le complément nécessaire de la garantie donnée à l'inculpé par l'article 95. La Commission propose d'ajouter ici au projet un article spécial emprunté au projet français et ainsi conçu : *Les rapports d'experts doivent être tenus à la disposition des parties, quarante-huit heures après leur dépôt* ⁽¹⁾.

En employant les termes « à la disposition des parties, » la Commission a eu pour but d'indiquer que la communication du rapport peut être réclamée par le procureur du roi et par la partie civile, aussi bien que par l'inculpé.

Le délai de quarante-huit heures est nécessaire pour laisser au juge d'instruction et au ministère public le temps de se livrer à un examen approfondi de l'œuvre des experts.

ART. 96. — *Les médecins, chirurgiens, officiers de santé et autres experts, qui auront, sans motif légitime, refusé ou négligé de faire les visites, les opérations et les travaux pour lesquels ils auront été légalement requis, seront punis d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.*

Cette disposition renferme une importante dérogation à la loi du 1^{er} juin 1849, dont l'article 10 porte : *Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, médecins-vétérinaires et experts qui, se trouvant dans les cas prévus par la loi ou le tarif en matière criminelle, auront refusé ou négligé de faire les visites, le service ou les travaux pour lesquels ils auront été légalement requis, seront punis d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.*

Comme il s'agit d'un délit, le minimum de cinquante francs devait être réduit à vingt-six francs pour le mettre en harmonie avec le système consacré par le Code pénal de 1867 ⁽²⁾. La disposition qui force le juge à prononcer le maximum de l'amende, en cas de récidive, devait disparaître. Notre législation pénale permet au juge, mais ne l'oblige pas, à punir plus sévèrement les récidivistes ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Art. 52 de projet français.

⁽²⁾ Art. 58.

⁽³⁾ Art. 54 et suiv.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption, avec les modifications ci-dessus indiquées, des chapitres II et III du titre II du livre I^{er} du projet de Code de procédure pénale.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
JULES GUILLERY.

PROJETS DE LOI.

CHAPITRE II.

DU TRANSPORT SUR LES LIEUX ET DES VISITES DOMICILIAIRES.

Projet du Gouvernement.

ART. 75.

Le juge d'instruction pourra se transporter sur les lieux à l'effet de constater le corps du délit, son état et l'état des lieux.

ART. 76.

Il se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que de tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, enfin de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité.

Il interpellera l'inculpé de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées.

ART. 77.

Si la nature du crime ou du délit est telle que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession de l'inculpé, le juge d'instruction se transportera *dans le domicile de l'inculpé* pour y faire la perquisition et la saisie desdits papiers et effets.

Il saisira les pièces et effets qui peuvent servir à conviction ou à décharge.

Projet de la Commission.

ART. 82 ⁽¹⁾.

(Comme ci-contre.)

Les constatations seront faites en présence de l'inculpé, s'il a été arrêté; et s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoirs qu'il pourra nommer.

Si l'inculpé a été laissé en liberté, il pourra se présenter pour y assister ou s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs.

Le défenseur aura toujours le droit d'y assister.

Il sera donné avis du transport à l'inculpé et au défenseur, quand les intérêts de l'information le permettent.

ART. 83.

(Comme ci-contre.)

ART. 84.

Si la nature du crime ou du délit est telle que la preuve puisse être vraisemblablement acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession de l'inculpé, le juge d'instruction se transportera *dans la demeure* de l'inculpé pour y faire la perquisition et la saisie desdits pièces et effets.

(Comme ci-contre.)

(¹) Nous continuons la série des chiffres indiqués les rapports précédents.

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

ART. 78.

La perquisition sera faite en présence de l'inculpé, s'il a été arrêté; et s'il ne peut ou ne veut y assister, en présence d'un fondé de pouvoirs qu'il pourra nommer.

Si l'inculpé a été laissé en liberté, il pourra se présenter pour assister à la perquisition, ou s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs.

Les objets saisis seront présentés à l'inculpé, à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu. En cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal.

ART. 79.

Le juge d'instruction pourra pareillement se transporter *dans d'autres lieux*, s'il a des raisons sérieuses de croire qu'il s'y trouve des objets dont il est parlé à l'article 77.

Il rendra, à cet effet, une ordonnance motivée et il invitera le maître de la maison où doit se faire la perquisition, à assister à l'opération, ou à s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs.

ART. 80.

Si l'inculpé prétend que, parmi les objets saisis, il en est dont la saisie ne doit pas être maintenue, il pourra en demander la restitution, par requête au juge d'instruction, qui statuera, le procureur du roi entendu.

Si les objets saisis n'appartiennent pas à l'inculpé, la demande en restitution pourra être adressée au juge d'instruction par le propriétaire.

ART. 85.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

(Comme ci-contre.)

Les droits du défenseur et ceux de l'inculpé laissé en liberté seront réglés conformément aux dispositions de l'article 82.

ART. 86.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Si le maître de la maison est empêché ou absent, l'invitation sera faite à un membre de sa famille, ou, à son défaut, à une personne de la maison.

A l'égard de l'inculpé et de son défenseur, on se conformera à l'article 82.

ART. 87.

(Comme ci-contre.)

Si les objets saisis n'appartiennent pas à l'inculpé, la demande en restitution pourra être adressée au juge d'instruction par le propriétaire, et la restitution se fera aux frais de l'État, dans le domicile du saisi. Dans le même cas, si les objets ne peuvent être restitués tels qu'ils étaient lors de la saisie, l'État devra indemniser le saisi, sur la taxe du juge d'instruction, le procureur du roi et le saisi entendus.

Projet du Gouvernement.

—

ART. 81.

Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut ; ou, s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel le juge d'instruction attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau.

ART. 82.

Le juge d'instruction ne pourra s'introduire dans le domicile des citoyens, pour y faire des perquisitions, que pendant le jour, c'est-à-dire depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars, après six heures du matin et avant six heures du soir ; et depuis le 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre, après quatre heures du matin et avant neuf heures du soir.

Cependant il pourra continuer, durant les heures de nuit, une opération commencée pendant le jour.

ART. 83.

Il pourra s'introduire en tout temps :

Dans les maisons livrées notoirement à la débauche et désignées comme telles par la police locale ;

Dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, sur la désignation qui en aura été faite par deux citoyens domiciliés.

Il pourra aussi faire des perquisitions dans les maisons ouvertes au public, jusqu'à l'heure où elles doivent être fermées d'après les règlements de police, et même après cette heure si, de fait, elles sont restées ouvertes.

Projet de la Commission.

—

En cas de refus du juge d'instruction d'allouer une indemnité suffisante, le saisi aura le droit de recourir au tribunal civil compétent.

ART. 88.

(Comme ci-contre.)

Si la saisie a pour objet du numéraire ou des billets de banque, le juge d'instruction pourra, de l'avis conforme du procureur du roi, ordonner au greffier d'en faire le versement à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 89.

Hors le cas de crime flagrant, le juge d'instruction ne pourra s'introduire dans la demeure des citoyens, pour y faire des perquisitions, avant six heures du matin ni après huit heures du soir.

(Comme ci-contre.)

ART. 90.

(Comme ci-contre.)

S'il n'existe pas de règlement fixant l'heure de la clôture de ces maisons, le droit de perquisition cesse au moment où elles sont fermées.

Projet du Gouvernement.

ART. 84.

Si les papiers ou effets dont il y aura lieu de faire la perquisition sont hors de l'arrondissement du juge d'instruction, il requerra le juge d'instruction du lieu où l'on peut les trouver, de procéder aux opérations prescrites par les articles précédents.

ART. 85.

Le juge d'instruction pourra aussi, en cas de nécessité et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, déléguer dans son arrondissement, et même dans son canton, le juge de paix, le commissaire de police ou le bourgmestre, pour procéder à la visite domiciliaire.

ART. 86.

Le juge d'instruction pourra, par voie télégraphique, transmettre au percepteur ou distributeur d'un bureau de poste l'ordre de saisir et d'arrêter les lettres adressées à l'inculpé.

L'ordre devra être revêtu de la signature et du sceau du juge. Il sera signé par l'employé chargé de l'expédier, et la copie sera signée par l'employé qui l'aura reçue.

ART. 87.

Quand le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera accompagné du procureur du roi et du greffier du tribunal.

ART. 88.

Lorsque le juge d'instruction voudra se transporter *d'office* sur les lieux, il rendra une ordonnance dans laquelle il énoncera le but du transport et requerra le procureur du roi de l'accompagner.

En cas d'empêchement ou de refus du procureur du roi, le juge d'instruction pourra procéder régulièrement en son absence; il lui communiquera la procédure immédiatement après ses opérations.

Projet de la Commission.

ART. 91.

(Comme ci-contre.)

ART. 92.

Le juge d'instruction ne pourra, dans son arrondissement, déléguer pour procéder à la perquisition de papiers, titres ou documents, que le juge de paix, le bourgmestre et le commissaire de police dans le ressort desquels la visite doit avoir lieu.

Il fera cette délégation par ordonnance motivée et seulement dans le cas de nécessité. Toute subdélégation est interdite.

ART. 93.

(Comme ci-contre.)

ART. 94.

(Comme ci-contre.)

ART. 95.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.**Art. 89.**

Le juge d'instruction dressera procès-verbal de toutes ses opérations.

Le procès-verbal énoncera :

L'objet du transport et l'ordonnance ou la réquisition en vertu de laquelle il a été effectué;

Le lieu où il a été dressé, et la date de sa rédaction;

Les noms et qualités du juge, de l'officier du ministère public, du greffier et des personnes qui ont assisté aux opérations;

Les nom, prénoms, âge, profession, signalement et demeure de l'inculpé, s'il est présent ;

Les vérifications faites, les moyens employés, leurs résultats, et la description des objets saisis ;

Les noms des experts, leur prestation de serment et le but de la réquisition.

Le procès-verbal sera signé par le juge, l'officier du ministère public, les personnes qui ont assisté aux opérations, l'inculpé, s'il est présent, et par le greffier ; il sera, en outre, paraphé au bas de chaque feuillet par le juge, l'officier du ministère public et le greffier. En cas de refus ou d'impossibilité de signer, il en sera fait mention.

Projet de la Commission.**Art. 96.**

Le juge d'instruction rédigera, dans le plus bref délai possible, le procès-verbal de toutes ses opérations.

(Comme ci-contre.)

(Id.)

(Id.)

(Id.)

Les nom, prénom, âge et profession de l'inculpé.

(Comme ci-contre.)

(Id.)

(Id.)

Art. 97.

Les pouvoirs conférés au procureur du roi, par l'article 48, appartiennent au juge d'instruction, lors même qu'il ne s'agit pas d'un crime ou d'un délit flagrant.

Les contrevenants encourront les peines comminées par le même article.

CHAPITRE III.**DES EXPERTS.****Art. 90.**

Le juge d'instruction se fera assister au besoin d'une ou de plusieurs personnes présumées, par leurs connaissances spéciales, capables d'apprécier la nature ou les circonstances du crime ou du délit.

Art. 98.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

ART. 91.

S'il s'agit d'une mort violente ou d'un mort dont la cause soit inconnue ou suspecte, ou de blessures graves, il se fera assister d'un ou de plusieurs médecins ou chirurgiens, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre, ou sur la gravité des coups et blessures et de leurs conséquences.

ART. 92.

Le juge d'instruction pourra ordonner l'exploration corporelle des personnes inculpées et contre lesquelles il existe des indices graves.

Il pourra aussi, s'il existe des indices graves du crime ou du délit, ordonner l'exploration des victimes.

ART. 93.

Les experts prêteront, entre les mains du juge d'instruction, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

ART. 94.

Lorsqu'il y aura lieu d'ordonner une expertise, le juge d'instruction rendra une ordonnance dans laquelle il précisera les renseignements qu'il désire obtenir des experts, et les questions sur lesquelles il appelle leur attention et demande une solution.

ART. 99.

(Supprimé.)

ART. 100.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Toutefois, hors le cas de crime ou de délit flagrant, aucune exploration corporelle intéressant la pudeur ne pourra être ordonnée, si ce n'est par la chambre du conseil, par la chambre des mises en accusation ou par le tribunal ou la Cour saisis de la connaissance du crime ou du délit.

ART. 101.

(Comme ci-contre.)

ART. 102.

Lorsqu'il y aura lieu d'ordonner une expertise, le juge d'instruction rendra une ordonnance dans laquelle il précisera les renseignements qu'il désire obtenir, ainsi que les questions sur lesquelles il appelle leur attention et dont il demande la solution.

Si l'inculpé n'est pas présent, cette ordonnance lui sera, aussitôt que possible, notifiée par un huissier ou un agent de la force publique.

ART. 103.

L'inculpé pourra, de son côté, choisir un expert qui aura le droit d'assister à toutes les opérations, d'adresser toutes réquisitions aux experts désignés par le juge d'instruction, et qui sera tenu de consigner ses opérations à la suite du rapport ou dans un rapport séparé.

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

ART. 104.

Si l'expertise a été achevée avant la mise en cause ou l'arrestation de l'inculpé, celui-ci aura le droit de choisir un expert qui examine le travail des experts commis et présente ses observations.

S'il y a plusieurs inculpés, ils doivent se concerter pour faire cette désignation.

ART. 105.

Les rapports d'experts doivent être tenus à la disposition des parties, quarante-huit heures après leur dépôt.

ART. 106.

(Comme ci-contre.)

ART. 107.

(Comme ci-contre.)

ART. 95.

L'inculpé ou son conseil pourra demander une expertise sur les faits qu'il indiquera.

ART. 96.

Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, médecins vétérinaires et autres experts qui auront refusé ou négligé de faire les visites, les opérations et les travaux pour lesquels ils auront été légalement requis, seront punis d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.